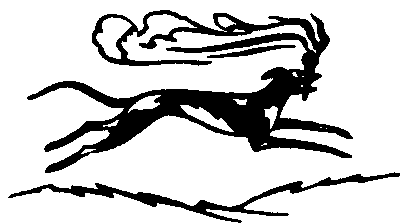


N O S P R O B L È M E S

Raymond-M. Charland, O. P.

Docteur en Droit canonique

L'INDEX



LES ÉDITIONS DU LÉVRIER

95. AVENUE EMPRESS

OTTAWA — 1938



Bibliothèque Saint Libère

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.

L'INDEX

Nous avons lu l'ouvrage du R. P. R.-M. CHARLAND, O. P.
intitulé : *L'Index*, et nous l'avons jugé digne d'être publié.

P.-M. GAUDRAULT, O. P.,
Maître en théologie

Benoît MAILLOUX, O. P.,
Docteur en théologie

Imprimi potest
15a septembris 1937
A. BIBAUD, O. P.
Prior Prov.

Imprimatur

† GULIELMUS FORBES,
Arch. Ottaviensis,
27a Octobris 1937.

Au Très Révérend Père
ANDRÉ BIBAUD, O. P.
Provincial

INTRODUCTION

Le voyage est facteur de culture intellectuelle. Il ouvre des horizons nouveaux, développe l'esprit d'observation, agrandit le domaine des connaissances humaines et fournit à la conversation une mine de souvenirs toujours captivants, parce que vécus. Mais pour faire produire au voyage ce bon effet — sans quoi il serait sans profit — il importe de le bien préparer d'abord et de l'accomplir ensuite en compagnie d'un bon guide. Un bon guide en effet, nous évite des pertes de temps en nous orientant.

Au même titre que le voyage, la lecture concourt à la culture intellectuelle, et même à certains égards elle l'emporte sur lui. Elle humanise l'esprit, le meuble de connaissances utiles et lui procure de véritables joies. Mais pour qu'elle produise l'effet qu'il y a lieu d'en attendre, il importe de faire un choix judicieux de ses livres, car le temps est si limité qu'il faut en éviter les pertes. La vie est si

courte, disait en substance Lacordaire, que parmi les bons livres nous ne devons lire que les meilleurs, faute de temps pour le reste.

Grâce à Dieu, il y a beaucoup de bons livres ; mais il y en a aussi de moins bons, d'autres qui sont dangereux et un grand nombre qui sont franchement mauvais. Comment alors juger de leur valeur morale ? Qui vous dira si tel livre qui vous tombe sous la main est bon, si sa lecture vous sera bienfaisante, ou si au contraire, elle ne jettera pas le trouble dans votre âme ?

Pour ce qui regarde les mauvais livres, vous avez des lois sages, des critères de jugement sûr, un guide autorisé qui vous avertissent de leur contact contaminateur ; telles sont les lois de l'Index. En suivant fidèlement leurs directives, en jugeant de la valeur morale et doctrinale d'un livre d'après leurs normes, en acceptant de vous laisser guider par elles dans le choix de vos lectures, vous éviterez en partie l'influence dissolvante des livres pernecieux.

Mais peut-être vous représentez-vous l'Index sous de faux traits, voyant en lui un guide trop sévère, parfois même un grincheux système de surveillance n'ayant que l'effet de détourner les esprits des beautés littéraires. Trop souvent la législation de l'Index est l'objet de confusions regrettables, de critiques acerbes, d'interprétations erronées. Le monde laïque comprend mal les raisons qu'a l'Eglise de se montrer vigilante dans la prohibition des livres.

Aussi, sans vouloir faire l'apologie de l'Index, apologie qui ne serait peut-être pas superflue même au Canada, nous voudrions jeter un peu de lumière sur ce problème compliqué. Des notions justes, des idées claires sont préférables, et infiniment, aux confusions gênantes et aux interprétations fausses. L'Index lui-même y gagnera à être mieux connu ; au lieu d'être considéré comme une contrainte fâcheuse, il sera accepté comme un guide austère, mais bienfaisant.

Pour bien comprendre l'Index, il importe, croyons-nous, de remonter à ses

origines historiques et de suivre, à travers les âges, les vicissitudes de son développement progressif. L'Eglise, en effet, s'est toujours appliquée, autant qu'il est en elle, à détourner les fidèles de la lecture des mauvais livres. A cette fin, elle a édicté de nombreuses lois qui, après avoir subi des modifications diverses, ont fini par constituer une véritable institution juridique. N'est-ce pas le sort de toute chose profondément engagée dans la vie des hommes? Nous étudierons ensuite la nature et la nécessité de l'Index, le fonctionnement de son mécanisme, la portée de ses décrets généraux, et nous définirons l'attitude qu'un catholique doit prendre vis-à-vis des livres prohibés.

Un organisme en formation

La première intervention de l'autorité ecclésiastique dans le domaine de la prohibition des livres remonte à l'apôtre saint Paul. En voici les circonstances, telles que nous les font connaître les *Actes*, au chapitre XIX. A la suite d'une longue prédication à Ephèse, beaucoup de ceux qui s'étaient adonnés aux pratiques superstitieuses apportèrent leurs livres, et saint Paul les livra aux flammes du bûcher devant tout le peuple. Il considérait ces traités de magie, circulant parmi le peuple chrétien, comme un véritable danger de perversion dans la foi et il leur fit le sort qu'ils méritaient : la destruction par le feu. Cet exemple admirable fut aussitôt suivi par les Pères de l'Eglise. Ceux-ci, en effet, ne manquèrent aucune occasion de dénoncer l'erreur habilement cachée sous les apparences de la vérité; ils ne craignirent aucunement les représailles d'auteurs parfois puissamment dangereux,

comme Arius, Pélage et autres. A leur tour, les Souverains Pontifes suivirent l'exemple des Pères de l'Eglise. Les documents historiques témoignent en particulier de la vigilance d'un Anastase Ier, dont un édit rigoureux condamna les récits pernicious d'Origène ; d'un Gélase, au Ve siècle, qui, le premier, dressa un catalogue des livres à retenir et à écarter ; d'un Martin V, au XVe siècle, démasquant vigoureusement les erreurs théologiques contenues dans les livres de Wiclef et de Jean Huss.

Mais, on le comprend sans peine, les Souverains Pontifes intervenaient plutôt rarement dans les premiers temps de l'Eglise. D'abord, les livres étaient rares et peu répandus. Un ouvrage manuscrit n'était-il pas considéré comme une richesse ? De plus, la lecture n'était pas encore à la mode, comme elle l'est aujourd'hui, où tout le monde lit. Aussi visait-on plus à dénoncer les erreurs doctrinales qu'à empêcher la lecture et la propagation des écrits dangereux. Tout au plus était-il ordonné de livrer les ma-

nuscrits à l'autorité ecclésiastique, ou simplement de les détruire par le feu.

Pour avoir une véritable législation sur la censure et la prohibition des livres, il faut attendre au XVe siècle avec la découverte de l'imprimerie. Cette merveilleuse invention, en effet, précipita les mesures de défense contre les mauvais livres. L'Eglise jugea alors nécessaire d'organiser d'une façon systématique cette fonction de son magistère. Les grandes universités de l'époque, Paris, Cologne, se mirent d'abord en garde contre les fausses doctrines, en exigeant la censure préalable des ouvrages à imprimer. Puis Alexandre VI, le 1er janvier 1501, imposa aux imprimeurs de quelques diocèses de Germanie, aujourd'hui l'Allemagne, l'obligation de soumettre à la censure les ouvrages par eux édités, et de remettre à l'autorité ecclésiastique les livres pervers déjà imprimés, ou de les détruire par le feu.

Quelques années plus tard, Léon X étendait ces obligations à tous les imprimeurs de l'univers chrétien. « Nous sta-

tuons, lisons-nous dans la constitution *Inter Sollicitudines* du 4 mai 1515, et ordonnons qu'à l'avenir, tant dans Notre Ville que dans toutes les autres cités et diocèses, personne n'ose imprimer un livre ou écriture quelconque, avant que les livres et manuscrits n'aient été soigneusement examinés, à Rome par Notre Vicaire et le Maître du Sacré Palais, dans les autres cités et diocèses, par l'évêque ou un député de l'évêque, expert dans la science dont traite le livre ou le manuscrit à imprimer. Le contrevenant encourra la perte des livres imprimés, qui seront brûlés en public ; une amende de cent ducats au profit de la Fabrique des Saints Apôtres de Rome, sans espoir de rémission ; en outre, il sera suspendu pendant un an du droit d'imprimer, sera frappé d'excommunication, et, si sa contumace s'aggrave, il devra être puni par son évêque, ou par Notre Vicaire, par tous les moyens du droit, afin de servir aux autres d'exemple salutaire » (1).

(1) GASPARRI, *Codicis juris canonici Fontes*, Vol. I, p. 116.

Malheureusement, ces dispositions si rigoureuses, prises à une époque fort troublée — la réforme protestante commençait en Allemagne — furent inefficaces contre les imprimeurs. Ceux-ci, protégés par les princes de l'Empire, n'en continuèrent pas moins à répandre les écrits de Luther et des premiers réformateurs. C'est pourquoi la législation ecclésiastique sur les mauvais livres prit forcément une autre tournure. De préventives qu'elles étaient, ses mesures se firent répressives. Se trouvant impuissante devant la mauvaise foi des imprimeurs, l'Eglise chercha à atteindre les fidèles eux-mêmes, en leur interdisant la lecture d'ouvrages imprimés sans approbation. D'une façon toute particulière, elle prohibait les livres de Martin Luther et de ses partisans. La bulle *Exsurge Domine*, du 15 juin 1520, par laquelle Léon X condamne les erreurs du Réformateur, nous en fournit un témoignage non équivoque. Elle défend à tous les chrétiens de l'un ou l'autre sexe «de lire, d'approuver, de prêcher, de louer, d'im-

primer, de publier, de défendre, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ou indirectement, dans leurs maisons ou en d'autres lieux publics ou privés», (1) des ouvrages quelconques de l'hérésiarque, ouvrages qu'elle ordonnait de brûler, comme la chose fut faite publiquement à Rome en 1521.

Premier catalogue de l'Index

Pour rendre pratiques et efficaces ces nouvelles mesures répressives, il fallait faire connaître aux fidèles les ouvrages dont la lecture leur était défendue. On dut songer à leur fournir un catalogue des livres proscrits. Certaines facultés de théologie, comme celle de l'Université de Paris, avaient bien publié déjà des listes d'ouvrages censurés, mais il n'existait encore aucun recueil général émanant de l'autorité ecclésiastique proprement dite. Paul IV en con-

(1) GASPARRI, *op. cit.*, Vol. I, p. 134.

cut alors le projet. Il chargea le Saint-Office de dresser un Index général de tous les auteurs et livres jugés hérétiques, suspects d'hérésie, et pernicious. Le catalogue parut en 1557, mais le Souverain Pontife en fut si peu satisfait qu'il en ordonna aussitôt une nouvelle édition. Elle fut publiée deux ans plus tard avec le majestueux titre suivant, destiné sans doute à en inspirer le respect : *Catalogue des auteurs et des livres que l'Office de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle mande à tous et à chacun dans toute la République Chrétienne d'éviter, sous peine des censures contenues dans la bulle in Coena Domini contre ceux qui lisent ou gardent des livres prohibés et sous les autres peines contenues dans le décret du même Saint-Office.*

Le réactionnaire Paul IV dut être satisfait cette fois. Mais n'avait-il pas dépassé la mesure, en péchant par excès de rigueur ? Il y a tout lieu de le croire, car son catalogue contenait quelques clauses un peu trop générales, par ex-

emple : la condamnation en bloc de tous les ouvrages publiés sans nom d'auteurs depuis 1519. De plus, chaque infraction éventuelle était punie de peines fort graves, généralement l'excommunication. On y voyait même une liste de soixante-deux imprimeurs malfamés, dont tous les livres devaient être tenus comme suspects. On ne s'étonna donc pas de voir paraître en 1661 quelques adoucissements à l'Index. Ils sont dus au cardinal Ghislieri, grand inquisiteur et futur pape sous le nom de Pie V. En voici les principaux : les livres prohibés par le seul fait de sortir des presses d'imprimeurs suspects sont rayés de la liste ; les versions d'ouvrages de catholiques, défendues parce que faites par des hérétiques, sont permises, si on en retranche les hérésies ; les œuvres de catholiques, prohibées parce que préfacées ou annotées par des hérétiques, sont autorisées, après correction.

Mais l'Index de Paul IV, corrigé par ces adoucissements, était-il suffisant à enrayer le fléau des mauvais livres, ou

du moins à protéger le peuple chrétien contre ses débordements menaçants ? Il ne le semble pas, car des plaintes s'élevaient fréquemment contre les lois de l'Index et de la censure. Leur application surtout faisait naître des inquiétudes dans la conscience de beaucoup de fidèles, et suscitait parfois des querelles violentes entre les imprimeurs et l'autorité ecclésiastique. C'est alors que le concile de Trente résolut de refondre toute la législation précédente sur ce point. A cette fin, il nomma, le 26 février 1562, une commission composée de dix-huit Pères choisis dans son sein et d'un grand nombre de théologiens de toutes les nations chrétiennes.

La commission avait un double objet : dresser le catalogue des livres prohibés, rédiger des règles générales. L'un et l'autre présentaient de grandes difficultés. Il était difficile, en effet, de faire la liste complète des livres condamnés. l'expérience de Paul IV l'attestait suffisamment, mais il était plus difficile encore de formuler des règles générales.

La commission se mit donc courageusement à l'œuvre. Elle y travailla durant deux longues années, avec la préoccupation visible de délivrer les esprits de leurs scrupules et de faire disparaître toute occasion de chicane.

En ce qui concerne le catalogue lui-même des livres prohibés, la commission ne fit pas une oeuvre entièrement nouvelle. Elle se contenta d'ajouter quelques additions à l'Index de Paul IV, d'en retrancher certains ouvrages, et d'en adoucir encore l'excessive rigueur. Quant à la méthode suivie pour le classement des livres condamnés, le dominicain François Foreira, qui était secrétaire de la commission, nous en fournit l'exposé suivant : « Presque chaque lettre de l'alphabet, dit-il, dans la préface de l'Index, contient trois classes. La première se compose non pas tant des livres que de leurs auteurs, hérétiques ou suspects d'hérésie. Il était nécessaire d'en dresser le catalogue, pour que chacun comprît que leurs écrits, non seulement parus, mais à paraître, étaient prohibés. Dans

la seconde classe, on a porté non les auteurs, mais les livres, qui sont condamnés pour leur enseignement malsain, suspect, dangereux pour la foi ou les moeurs des fidèles de l'Eglise. Enfin, la troisième et dernière classe comprend les livres publiés sans nom d'auteur et contenant des doctrines que l'Eglise Romaine rejette et repousse comme contraires à la foi catholique et aux moeurs » (1).

Décrets généraux de l'Index

La rédaction des règles générales, second objectif de la commission du concile, ajoutait une pièce nouvelle au mécanisme de l'Index et lui conférait une efficacité décisive dans la répression des mauvais livres. Ces règles générales, en effet, au nombre de dix, prohibaient les mauvais livres, non plus seulement sous forme individuelle par l'inscription au

(1) BOUDINHON, *La nouvelle législation de l'Index*, p. 55.

catalogue de l'Index, comme on le faisait auparavant, mais encore sous forme collective, proscrivant à l'avance et en bloc plusieurs catégories de livres bien déterminées. Mentionnons, à titre d'exemple, tous les livres déjà condamnés par les Souverains Pontifes ou les Conciles avant 1515, alors même qu'ils ne furent pas au catalogue de l'Index; tous les livres des hérétiques traitant *ex professo* de religion; les traductions des Livres Saints non approuvées par le Saint-Siège; les livres traitant *ex professo* de choses lascives ou obscènes, sous forme narrative ou didactique, à l'exception toutefois des classiques païens; les livres de superstition, d'astrologie judiciaire et du Talmud.

Ce beau travail cependant ne put être achevé qu'au moment où les Pères du concile allaient se séparer. En conséquence, ils prièrent le Souverain Pontife d'examiner l'œuvre accomplie, laissant à son jugement la décision de la publier: ce que fit Pie IV, le 24 mars 1564, par la bulle *Dominici Gregis*.

L'Index ainsi constitué, il ne restait plus qu'à le faire fonctionner en tenant le catalogue à jour et en instruisant le peuple chrétien de ses lois. Naturellement le soin de tenir le catalogue à jour incombait aux cardinaux du Saint-Office. Leur fonction d'enquêteurs et de juges dans les causes d'hérésie les désignait à la surveillance des livres que les imprimeurs déversaient à profusion dans le public. Mais précisément parce qu'enquêteurs et juges dans les causes d'hérésie, chargés déjà, de ce chef, d'une besogne considérable et de première importance, leur travail était devenu écrasant. Aussi est-ce pour les alléger d'une partie notable de leur tâche que saint Pie V confia au Maître du Sacré Palais le soin de corriger les livres édités. Même plus, l'année suivante, c'est-à-dire en 1571, il instituait la congrégation de l'Index pour l'examen des publications nouvelles, réservant toutefois au Saint-Office le droit d'intervenir dans la condamnation d'ouvrages particulièrement dan-

gereux et dans la qualification des doctrines.

Quant à l'instruction du peuple chrétien sur les lois de l'Index, les conciles particuliers célébrés dans les diverses provinces ecclésiastiques se sont chargés de la faire. Ainsi, par exemple, le concile de Toulouse tenu en 1590 sous le présidence du cardinal de Joyeuse, ordonne que les règles générales de Trente soient promulguées dans les diocèses et mises en vente chez les libraires. De plus, les confesseurs devront avoir un exemplaire du catalogue de l'Index, afin de pouvoir satisfaire aux questions de leurs pénitents, et se rendront les règles générales familières par une fréquente lecture. Un autre concile, celui de Narbonne en 1609, prescrit à chaque curé de donner en chaire, deux fois par année, la liste complète des livres prohibés.

Ce régime de l'Index dura pendant plus de quatre siècles. Pour en avoir une réorganisation complète, il faudra attendre la réforme de Léon XIII. Mais avant d'y arriver, il y aurait à mention-

ner brièvement les diverses modifications qu'a subies le catalogue et certaines additions apportées aux règles générales. Les unes et les autres ne semblent pas manquer d'intérêt.

Signalons d'abord un changement dans la classification des ouvrages condamnés. Le concile de Trente, dans l'édition qu'il fit du catalogue de l'Index, avait divisé les livres prohibés en trois catégories. C'était un premier classement, mais encore insuffisant. En effet, on perdait du temps à chercher dans chaque catégorie les titres des volumes ou le nom de leur auteur. De plus, la division elle-même offrait de sérieux inconvénients, puisqu'elle déroutait les fidèles dans l'appréciation de la nocivité des livres inscrits.

Le dominicain Capiferri, dans l'édition du catalogue de 1632, combla la première lacune en introduisant un ordre alphabétique dans chacune des trois catégories des livres prohibés. Puis l'édition de 1664, supprimant la classification elle-même, pour ne garder que l'or-

dre alphabétique, ordre encore suivi aujourd'hui, remédiait au second défaut. Voici en quels termes, Alexandre VII justifiait cette suppression.

« Cette division en classes, dit-il dans la bulle *Speculatores*, faisait souvent illusion à beaucoup de personnes, non du commun, mais instruites; elles s'imaginaient que la gravité de la condamnation se mesurait à l'ordre de ces décisions, comme s'il fallait toujours taxer plus sévèrement la lecture des livres des premières classes que celle des autres. Pour se convaincre qu'il en va tout autrement, il suffit de se rappeler comment fut établie la division des classes par le concile de Trente : on se contenta d'y ranger à part les livres condamnés en raison du vice et de la perversité de leurs auteurs et ceux condamnés pour les doctrines perverses et les erreurs qu'ils contiennent; ensuite les livres qui portent le nom de leur auteur et ceux qui le cachent; c'est pourquoi la plupart des livres anonymes, rangés dans la troisième classe, sont au contraire bien pires

que ceux qui figurent dans la première ou la seconde » (1).

Parmi les compléments apportés aux règles générales du concile de Trente, il importe de remarquer les deux *Observations* de Clément VIII, l'une défendant de lire les traductions de la Bible que le Saint-Siège n'a pas approuvées; l'autre prohibant les ouvrages d'astrologie, de superstition, les livres talmudiques et cabalistiques des Juifs.

Ces deux observations ne manquaient certes pas d'opportunité, surtout la première. Si l'on se rappelle les étranges abus auxquels donnait lieu, au XVIe siècle, la lecture de la Bible, où chaque protestant croyait pouvoir trouver la règle de foi, on comprendra que le Souverain Pontife ait voulu entourer de certaines précautions la lecture des Livres Saints. Aussi comme le concile de Trente, dans la quatrième règle générale n'avait pas déterminé quelles garanties de fidélité devaient offrir les tra-

(1) BOUDINHON, *op. cit.*, p. 57.

ductions de la Bible, Clément VIII exigea l'approbation du Saint-Siège pour toute édition des Livres Saints mis entre les mains des fidèles.

Du même Clément VIII, mentionnons une *Instruction* adressée à tous ceux qui doivent prendre part à la prohibition, à l'expurgation et à l'impression des livres. Instruction générale s'il en fut, car elle concernait les évêques et les inquisiteurs, les correcteurs des livres, les imprimeurs et les éditeurs. Aux évêques, le Souverain Pontife rappelait le devoir de la surveillance des livres et leur permettait de confier à des spécialistes les ouvrages qui avaient besoin de correction. Aux éditeurs, il défendait d'imprimer aucun livre qui ne portât en tête le nom et la patrie de l'auteur, du moins celui de son examinateur, si le livre était anonyme. Aux typographes et aux libraires, il faisait prêter serment de remplir leur office selon les décrets de l'Index et les prescriptions des évêques.

Il manquait encore un code de procédure dans l'examen et la condamnation

des livres. Benoît XIV devait le fournir en 1753. Il est vrai que sa constitution regardait spécialement les officiers des congrégations du Saint-Office et de l'Index, mais elle pouvait servir de direction aux officiers des curies diocésaines. Ce code de procédure sera maintenu en vigueur par Léon XIII, dans sa réforme de l'Index. S'il n'a pas l'honneur de figurer parmi les documents du code actuel de droit canonique, il sert encore de norme aux examinateurs des livres dénoncés au Saint-Office. Nous aurons l'occasion d'en prendre connaissance.

Réforme de l'Index

Avec le temps quelques-unes des prescriptions du concile de Trente, même modifiées ou complétées selon les besoins nouveaux, étaient devenues d'observation malaisée. Comment obtenir, par exemple, que tous les livres, de quelque matière qu'ils traitent, soient préala-

blement révisés par l'autorité ecclésiastique? Comment imposer aux imprimeurs et aux libraires le contrôle périodique des délégués de l'évêque diocésain? Ces règles avaient besoin d'être modernisées.

Déjà l'Eglise avait révoqué certains décrets, privés de leur opportunité première; elle en avait même laissé tomber quelques-uns en désuétude. Pie IX en 1848 n'avait-il pas restreint notablement l'obligation de la censure, ne la maintenant que pour les écrits intéressant la religion ou les mœurs? Mais cela ne pouvait suffire. La législation elle-même de l'Index, faite par pièces et à des époques très différentes, appelait une refonte complète et mieux adaptée. Voulo-nous entendre un écho de cet appel? Consultons les documents préparatoires du concile du Vatican tenu en 1869 et 1870; ils rendent un son non équivoque.

D'une part, la commission de savants nommée par Pie IX pour préparer les *Schemata*, c'est-à-dire les sujets à traiter au concile, posa la question de la

réforme de l'Index dans les termes suivants : « Est-il convenable, utile ou nécessaire de soumettre à certains changements et adoucissements les règles de l'Index publiées par ordre du saint concile de Trente ? Et, supposé que certains adoucissements parussent nécessaires, quelle serait la meilleure manière de les faire ? Vaudrait-il mieux changer les termes mêmes de ces règles, ainsi que Sixte-Quint s'était autrefois proposé de le faire, dans le but d'y insérer certaines additions nécessaires ; ou bien, laissant intacts et immuables ces textes vénérables, tels qu'ils existent depuis trois siècles, y apporterait-on des adoucissements nouveaux, en observant la pratique suivie jusqu'à présent par le Siège Apostolique, dans l'*Instruction* de Clément VIII, qui contient tout ce qui avait paru nécessaire à Sixte-Quint ; dans les *Observations* du même Clément VIII et d'Alexandre VII ; dans l'*Addition* de Benoît XIV, le *Mandatum* de Léon XII, les *Avertissements* de Grégoire XVI et les décrets généraux ? Ou enfin, faudrait-il

recourir à telle autre mesure particulière, temporaire et adventice, c'est-à-dire à la concession aux évêques de certains pouvoirs, qui les mettraient à même d'accorder pour un temps des dispenses sur des points que le malheur des temps a rendus impraticables en certains pays et royaumes » (1).

D'autre part, parmi les *Postulata*, c'est-à-dire les demandes que les évêques des différents pays présentèrent au concile, selon la coutume, celle d'une rédaction de nouveaux textes était clairement exprimée par les évêques de France. « Quand on lit, disaient-ils, les règles générales de l'Index des livres prohibés, on constate aisément, semble-t-il, que si bon nombre d'entre elles étaient très sagement adaptées à l'époque où elles furent portées, elles sont devenues aujourd'hui, à la suite du changement radical qui s'est produit partout dans la société, surtout en matière littéraire, ou à peu près inutiles, ou d'une observation très difficile, ou même impraticables. De là,

(1) BOUDINHON, *op. cit.*, p. 62.

pour la conscience catholique, une charge excessive, des scrupules sans nombre, et la très grande tentation de négliger des lois aussi peu adaptées aux conditions actuelles. Il serait donc absolument nécessaire et urgent de refondre ces règles et tout ce qui regarde l'Index sur un plan nouveau, mieux adapté à notre époque et d'une observation plus facile » (1).

Les évêques d'Allemagne abondèrent dans le même sens. « Nous demandons, disaient-ils, que l'on soumette à une nouvelle révision et rédaction les règles de l'Index, dont certaines n'ont jamais pu être observées dans les pays où les catholiques se trouvent mêlés aux protestants, dont quelques autres sont devenues aujourd'hui presque partout impraticables, en raison du changement complet survenu dans la société humaine et spécialement en matière de livres; d'où résultent de nombreuses inquiétudes pour les consciences et autant de difficultés pour les confesseurs » (2).

(1) Boudinhon, *op. cit.*, p. 63.

(2) Boudinhon, *op. cit.*, p. 63.

La hâtive dispersion du concile l'empêcha de faire gré à ces réclamations. L'idée cependant ne pouvait manquer de poursuivre son chemin. Elle fut reprise quelque vingt-cinq ans plus tard par Léon XIII, qui en confia l'étude à la sacrée congrégation de l'Index. Le 25 janvier 1897, paraissait dans les Actes du Siège Apostolique la constitution *Officiorum ac Munerum* promulguant un nouvel Index. Aujourd'hui cette constitution a cessé d'être obligatoire, mais la très grande part de ses prescriptions a passé dans le code actuel de droit canonique.

Telle est dans ses grandes lignes l'histoire de l'Index. Institution juridique profondément engagée dans la vie humaine, l'Index ne pouvait que se développer lentement. Son mécanisme, d'un rouage complexe, devait passer par les périodes inévitables des essais et tâtonnements, avant de se fixer définitivement. Et même une fois fixé, il y avait lieu de prévoir des changements et des adaptations aux mentalités nouvelles,

sous peine de le priver de toute efficacité comme mesure répressive. C'est ainsi que les Souverains Pontifes ont compris les lois de l'Index. Le souci de l'intérêt général, la préoccupation de défendre la société contre les erreurs de l'intelligence et la corruption des mœurs a toujours inspiré leurs décrets. « Nous suivons les exemples de Nos prédécesseurs, disait Léon XIII en présentant sa réforme de l'Index, et Nous imitons la maternelle sollicitude de l'Eglise, qui ne désire rien tant que se montrer bienveillante, et se préoccupe, comme elle l'a toujours fait, d'entourer de soins affectueux et dévoués la faiblesse de ses enfants » (1).

(1) GASPARRI, *op. cit.*, vol. II, p. 505.

Censure et Index

La législation de l'Eglise relative à la publication des livres comprend deux mesures parfaitement distinctes : à savoir la censure des livres et la prohibition de certains d'entre eux. La première est préventive, et vise à devancer le mal en empêchant la publication des ouvrages jugés dangereux ; l'autre est répressive, et vise à enrayer le mal au moyen de l'interdiction des livres condamnés. Essayons d'en saisir la différence.

Censure

Pour connaître le sens du mot censure, il ne sera peut-être pas superflu de faire appel à la morphologie. L'étymologie d'un mot ne livre-t-elle pas une partie de sa signification ? Le nom même ne contient-il pas déjà, à l'état obscur et confus, l'idée qu'on se propose de rendre claire et distincte ?

Appliquant ce procédé, nous trouvons que censure dérive de *ensor*, nom latin d'un magistrat de l'ancienne Rome, dont les fonctions supplémentaires font naître le terme censure et en fournissent l'explication véritable. Le censeur romain, en effet, était primitivement chargé de présider aux opérations du cens, c'est-à-dire le dénombrement quinquennal de la fortune et de l'état civil des citoyens romains. Mais à la suite des changements d'ordres économique et moral survenus dans l'intérieur même de la cité romaine et dus en grande partie aux relations de plus en plus intimes des citoyens avec les peuples conquis, la décadence de la moralité publique se fit bientôt sentir. Elle amena — résultat toujours inévitable — l'intervention de l'autorité dans un domaine resté jusque là en dehors de son action. La contrainte légale devint nécessaire là où la contrainte morale ne suffisait plus.

Or le censeur était tout désigné pour exercer cette contrainte légale. N'était-il pas chargé déjà de la tenue des registres

du cens ? Il se vit donc attribuer un droit de surveillance générale sur les mœurs des citoyens. Mais comme il exerçait son pouvoir disciplinaire par la *note censoriale*, bonne ou mauvaise qu'il apposait aux noms des personnes inscrites dans ses registres, le terme *censura* ne devait pas tarder à paraître pour désigner ses nouvelles attributions. De là à signifier examen, jugement, la chose se fit tout naturellement, puisque la censure, fonction du censeur, consistait dans l'examen des mœurs des citoyens romains et dans un jugement porté sur leur conduite.

Fonctionnant dans le domaine des livres, la censure n'est rien autre chose que l'examen de leur contenu, un jugement sur leur valeur doctrinale et morale. Le résultat cependant est différent, selon qu'elle porte sur des livres publiés ou à l'état de manuscrit. Dans le premier cas, si le jugement est défavorable, le livre sera prohibé par l'autorité ecclésiastique; dans l'autre, l'autorisation de la publication sera refusée, par défaut de

garanties morales et doctrinales. C'est ce dernier cas que nous envisageons ici.

Sans entreprendre un exposé complet du fonctionnement de la censure, puisque nous ne la considérons ici que dans le but de mieux comprendre l'Index, on nous permettra de signaler le point de vue très particulier de l'Eglise dans l'examen des livres. Les censeurs doivent assurément tenir compte des principes et des données de la science qui fait l'objet de chaque écrit, mais leur examen porte avant tout sur l'orthodoxie doctrinale du livre, sa conformité avec les prescriptions ecclésiastiques, sa rectitude morale. N'y trouvent-ils rien de repréhensible, ils recommandent la publication de l'ouvrage, sans toutefois en garantir la valeur scientifique. Le *nihil obstat* signifie simplement que les censeurs n'ont pas de motifs suffisants, assez graves et précis, pour interdire la publication du livre examiné. Y découvrent-ils, au contraire, des écarts de doctrine, des infractions disciplinaires, des accrocs à la morale, ils exigent les corrections nécessai-

res, si elles sont possibles, ou tout simplement ils désapprouvent le manuscrit. L'auteur doit alors le corriger, sous peine de se faire refuser l'autorisation de publier.

L'on s'imagine bien que la censure ecclésiastique ne suffit pas à endiguer le flot des mauvais livres. La raison en est très simple : la censure n'atteint pas tous les écrivains. S'il est vrai que l'Eglise défend à tous les membres du clergé séculier et régulier d'écrire sur un sujet quelconque, voire purement profane, sans l'autorisation de leurs supérieurs respectifs (canon 1386, par. 1^o), elle n'entend pas astreindre au même contrôle ses sujets laïques, encore moins les fidèles des autres confessions religieuses, ou les simples païens. S'il est vrai, de plus, qu'elle interdit aux laïcs catholiques d'écrire dans les feuilles et les périodiques habituellement hostiles à la religion catholique ou ennemis des bonnes mœurs (canon 1386, par. 2^o), elle n'impose la censure sur leurs écrits que lorsque ceux-ci exposent les doctrines intéressant

la religion. Tel est le cas des Livres Saints, leurs annotations, leurs commentaires. Tel est le cas aussi des livres de théologie, d'histoire ecclésiastique, de droit canonique, de théodicée ou de toute autre matière analogue, religieuse ou morale; les livres de prières, de dévotion, d'instruction religieuse, d'ascétisme, de mystique et autres ouvrages du même genre; les traités d'indulgences, les collections des décrets des congrégations romaines, les livres liturgiques, etc. (canon 1385, par. 1°).

Supposons que les lois de la censure soient scrupuleusement observées, c'est-à-dire, qu'aucun ouvrage ressortissant au domaine réservé à l'Eglise ne soit publié sans examen et visa préalables de la censure ecclésiastique; supposons également que les permissions d'écrire, requises de la part des clercs, soient toujours obtenues; supposons enfin que nos catholiques aient fait approuver par les autorités diocésaines leur motif d'écrire dans les journaux et revues ouvertement

hostiles à la religion ; combien il y aurait encore de chances que des publications non contrôlées apparaissent en très grand nombre. Songeons un moment à tout ce que publient nos écrivains catholiques sur des matières non sujettes à la censure, et tous les auteurs non catholiques. Ceux-ci ne sont-ils pas le grand nombre, et n'y a-t-il pas lieu de craindre que le mal de l'irréligion et de l'immoralité provienne de leurs livres ? Il est donc facile de concevoir que, malgré les mesures préventives de la censure, des erreurs contre la foi et des attaques contre l'honnêteté des mœurs se glissent dans un grand nombre d'écrits.

En face de ces réels dangers comment l'Eglise préservera-t-elle sa doctrine ainsi que la foi et les bonnes mœurs de ses fidèles ? La seule chose à faire est de recourir aux moyens de protection. Quand on se voit impuissant à devancer le mal, on cherche à se mettre à l'abri de ses atteintes. Quand on ne peut l'empêcher de se produire, on vise à arrêter

les progrès de son développement, ou encore à paralyser son action. C'est le rôle de l'Index vis-à-vis des mauvais livres.

Index

L'Index, en droit canonique, désigne tantôt le catalogue des livres prohibés, tantôt les lois elles-mêmes qui président à sa préparation. Pris dans cette dernière acceptation, il est une défense, basée sur une censure préalable, par laquelle l'autorité ecclésiastique interdit aux fidèles l'usage d'un livre jugé nocif.

Contrairement à la censure, l'Index suppose donc un livre mauvais déjà paru, mis en circulation, et s'efforce, au moyen d'une interdiction, de préserver les fidèles de son contact dangereux. Mesure répressive assurément, mais que l'Église réclame comme instrument de légitime défense. L'Église, lisons-nous au canon 1384 du code de droit canonique, a non seulement le droit d'exiger l'examen des

livres que les fidèles entendent publier, mais encore celui de prohiber, pour de justes motifs, les publications de n'importe quel auteur.

A qui trouverait prétentieux ce droit de censure et de prohibition, rappelons que l'Eglise a la mission sacrée de conserver la pureté de la foi et l'honnêteté des mœurs. Or les livres pervers que le venin de l'incrédulité a empoisonnés et que l'immoralité a souillés de ses tableaux franchement provocateurs ou effrontément lubriques constituent un véritable danger pour les individus comme pour la société. Le livre en effet, est « un maître ou un prêcheur déguisé, aussi opiniâtre qu'habile et insinuant : c'est le conseiller dont la voix, écoutée avec le moins de défiance, pénètre le plus sûrement dans l'intelligence et le cœur. Insensiblement, sans heurter beaucoup nos idées ni froisser nécessairement nos sympathies, sans susciter du moins aucune des objections que l'amour-propre, à défaut de la raison, ne manquerait d'opposer aux propos d'un interlocuteur

vivant, le livre, grâce à son impersonnalité même, fait son œuvre; il verse ses pensées et ses sentiments dans l'âme du lecteur, il les y grave d'autant plus profondément que celui qui les reçoit ne soupçonne pas qu'ils lui viennent du dehors, et croit s'être formé lui-même sa conviction, son inclination ou son aversion à l'endroit des personnes et des doctrines. Il n'est point, peut-être, de puissance de suggestion qui soit comparable à celle de la lecture, parce qu'il n'en est point qui se rapproche autant de l'auto-suggestion. Tel est le secret de l'influence délétère de tant de publications contemporaines, telle est la cause des ravages effrayants de la presse irréligieuse et licencieuse » (1).

En présence d'une menace si inquiétante l'Eglise a donc l'impérieux devoir de veiller à sa propre sécurité, en dénonçant les doctrines subversives et en interdisant à ses fidèles la lecture des écrits qui les contiennent. Constituée

(1) *Dict. D'APOL.*, art. de J. Forget sur l'Index.

par Dieu maîtresse infailible de la doctrine et guide assuré des fidèles, pourvue à cet effet de tous les moyens nécessaires, elle a le droit sacro-saint d'empêcher que l'erreur et la corruption ne viennent contaminer le troupeau de Jésus-Christ.

Rien d'étonnant à cela, car le cas n'est pas unique. La censure fonctionne en d'autres domaines que celui des livres et pour d'autres sociétés que l'Eglise catholique. On sait fort bien, en effet, que certains gouvernements vont jusqu'à interdire telle lecture ou telle pièce de théâtre, quand ils s'y croient plus ou moins directement visés, quand ils craignent des complications avec un gouvernement voisin. On sait aussi qu'au Canada les gouvernements provinciaux ont des bureaux de censure où tous les films entrant au pays subissent la coupure, quand l'épuration est nécessaire; que la *Radio-Canada* exerce un contrôle semblable dans les émissions radiophoniques, pouvant aller jusqu'à la suppression de certains programmes; que dans le do-

maine des livres, ayant affaire cette fois à des oeuvres déjà publiées, les ministères des Postes et de l'Intérieur usent de moyens de protection analogues à l'Index. En voulons-nous la preuve ? Un incident amusant survenu en ces dernières années à la Chambre des Communes à Ottawa nous la fournira.

Un député de l'Ouest, interpellant le ministre du *Revenu National* sur les méthodes de la censure en usage dans son ministère, fit remarquer, non sans une joie maligne, que plusieurs livres interdits au Canada se trouvent dans la plupart des bibliothèques. Pour justifier son observation, il s'avisa de produire en pleine Chambre un de ces livres trouvé dans la bibliothèque même du Parlement. Le ministre interpellé se permit un doute sur l'interdiction du livre en question ; du moins, croyait-il, une erreur à son sujet aurait pu facilement être commise. Aux renseignements demandés sur le fonctionnement de l'Index dans son ministère, il répondit que les ouvrages

dont l'entrée est interdite au Canada sont d'abord lus par un censeur qualifié, faute de temps de la part du ministre. S'il n'est pas d'usage de communiquer les titres des livres prohibés, par crainte de leur faire de la publicité, cependant la *Revue du Revenu National* met au courant des décisions du ministère quiconque veut bien la consulter. Elle publie même de temps à autre une liste d'ouvrages qui ont été, au cours du mois, frappés d'interdiction.

Mais alors, si les gouvernements ont le droit d'exercer un contrôle sur tout ce qui est de nature à nuire à la société, et une surveillance sur tout ce qui peut troubler la paix publique, pourquoi l'Église n'aurait-elle pas, elle, le droit de prémunir ses membres contre les dangers des mauvaises lectures ?

Et si on voulait comparer les méthodes de la censure et de l'Index ecclésiastiques avec celles de certains gouvernements, voire des autres confessions religieuses, est-il sûr que la comparaison se-

rait au désavantage des premières ? Jadis, au témoignage de l'histoire, les Ariens et les Iconoclastes livrèrent aux flammes les livres des catholiques. A une époque plus rapprochée de la nôtre, Luther ne se payait-il pas la même fantaisie à l'endroit du *Corpus Juris*. Qu'on ne nous rabatte donc plus les oreilles en criant à l'intolérance religieuse, sous prétexte de liberté et d'émancipation intellectuelle. Qu'on n'allègue pas, non plus, que la condamnation des livres pernicieux constitue une violation de la liberté, une guerre faite à la lumière, à la vérité. Autant vaudrait considérer comme une atteinte au libre arbitre les freins mis au libertinage. « Rien, écrivait Léon XIII, dans son encyclique sur la liberté, ne saurait être dit ou imaginé de plus absurde et de plus contraire au bon sens que cette assertion, à savoir que l'homme étant libre par nature doit être exempt de toute loi, car, s'il en était ainsi, il s'ensuivrait qu'il est nécessaire pour la liberté de ne pas s'accorder avec

la raison, quand c'est tout le contraire qui est vrai, c'est-à-dire que l'homme doit être soumis à la loi précisément parce qu'il est libre par nature ».

On sait avec quelle vigilance, dans tous les pays, les faux monnayeurs sont surveillés. Or un écrivain qui attaque la religion ou la morale est beaucoup plus coupable, selon saint Thomas, que le faux monnayeur. Ses livres, véhicules d'idées corrosives, constituent un danger beaucoup plus grand pour la société que la fausse monnaie. Les biens spirituels ne sont-ils pas d'un ordre incomparablement plus élevé que les choses matérielles ? C'est en partant de ce critère qu'il faut juger de la dignité et de la nécessité des lois de l'Index. Elles l'emportent sur toutes les autres mesures de surveillance.

Mise à l'Index

On reconnaît habituellement à l'Église le droit de condamner les mauvais livres et d'en interdire la lecture aux fidèles. La loi de sécurité à laquelle ce droit s'amorce s'avère trop incontestablement juste pour qu'il vienne à l'esprit d'en contester la légitimité. Mais des revendications s'élèvent parfois contre l'exercice de ce droit. On en signale les inconvénients pratiques et les imperfections inévitables, parce qu'humaines. La pratique actuelle apparaît à quelques-uns comme un ensemble de précautions surannées, inefficaces, vexatoires, surtout à l'endroit des écrivains catholiques.

Nous ne nions certes pas que la condamnation d'un livre par un décret de l'autorité ecclésiastique ait quelque chose d'odieux. N'est-ce pas le sort de toute mesure répressive ? Le visage de la contrainte n'a jamais l'heur de plaire. Mais

ces reproches qu'on adresse aux lois de l'Index sont-ils toujours fondés ? Ne proviendraient-ils pas en grande partie de la méconnaissance même de leur fonctionnement ?

Dans le but non pas de réhabiliter l'Index — il n'est pas tombé si profondément dans l'estime de nos lecteurs — mais de dissiper toute méprise à son sujet, nous voudrions expliquer l'aménagement de son exercice, c'est-à-dire la façon dont l'Eglise s'y prend pour juger un livre. Par quel procédé et avec quelles précautions en arrive-t-elle à le condamner, s'il est mauvais, et à en interdire la lecture aux fidèles ?

Remarquons d'abord que la prohibition des livres dans l'Eglise universelle appartient à l'autorité suprême. Quand nous disons l'autorité suprême, nous entendons nommer le Souverain Pontife en personne, ainsi que l'organisme par lequel s'exerce son autorité.

Jadis, cette tâche était dévolue à la congrégation de l'Index, fondée par saint

Pie V, en 1571. Nous avons déjà fait connaître les circonstances de cette fondation. Aujourd'hui la congrégation de l'Index a disparu dans la réorganisation de la Curie romaine, et ses attributions, comme de juste, firent retour au Saint-Office. Le Saint-Office, en effet, a pour mission distincte de surveiller tout ce qui intéresse, de près ou de loin, la doctrine de l'Eglise. C'est à lui qu'incombe le soin d'examiner les théories philosophiques et théologiques nouvelles pouvant avoir une répercussion dans le domaine de la foi et des mœurs. A ce titre donc, il convient que la prohibition des livres relève de sa compétence.

Cependant, elle n'en relève pas exclusivement. Le code de droit canonique reconnaît aux conciles particuliers, aux évêques diocésains et à certains supérieurs religieux le droit de prohiber des livres, mais seulement pour leurs sujets respectifs. Au surplus, rien n'empêche les évêques d'une province ecclésiastique ou d'un pays de prendre à l'endroit des

mauvais livres des mesures répressives communes. Ces décisions collectives équivalent alors à un décret conciliaire, même si la réunion épiscopale ne revêt pas le caractère officiel d'un concile.

A propos de ces prohibitions particulières, on nous permettra de faire immédiatement une observation. Un livre condamné par un évêque isolé ou par un groupe d'évêques n'est prohibé que pour leurs sujets respectifs. La chose semble assez évidente. La prohibition d'un livre comportant la défense de le garder ou de le lire est un acte d'autorité, et nous savons que les évêques ont un pouvoir de juridiction limité à leurs propres territoires. Il ne faudrait pas toutefois confondre une telle condamnation particulière avec une intervention épiscopale à l'effet de déclarer qu'un ouvrage quelconque tombe dans l'une ou l'autre catégorie de livres prohibés par les règles générales de l'Index. Dans ce dernier cas, c'est la règle générale qui prohibe le livre, et non pas l'intervention d'un évê-

que. Celle-ci ne se comprend que comme la notification — *officielle pour ses diocésains, non officielle pour les étrangers* — d'une prohibition déjà portée. Cela suffit pour le moment. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet.

Or qu'il s'agisse d'une prohibition générale et obligatoire pour l'Eglise universelle, ou d'une prohibition particulière et valable pour les fidèles d'un diocèse, la mise à l'Index, la part des choses étant faite, suit à peu près la même procédure. Nous n'exposerons que celle du Saint-Office, les index strictement locaux étant devenus de plus en plus rares.

Dénonciation des mauvais livres

La première phase de la mise à l'Index est la suivante : le livre suspect est dénoncé. Comme moyen d'investigation, la dénonciation des livres est une pratique relativement récente. Jadis, elle n'é-

tait pas en usage, parce que pratiquement inutile. La production littéraire n'avait ni les proportions ni le rayonnement qu'elle atteint aujourd'hui, de sorte que les évêques pouvaient connaître personnellement tous les livres imprimés dans leurs diocèses en contravention des lois de la censure. Ils s'assuraient aussi un contrôle sur la vente des livres importés, en enjoignant aux libraires de dresser un catalogue minutieux de leur marchandise. Bien plus, le concile de Trente leur permettait d'exiger des héritiers un inventaire des livres laissés par le défunt.

A cette époque on ne trouvait pas plus étrange le contrôle de l'autorité ecclésiastique sur la publication, la vente, ou la possession des livres, qu'on ne s'étonne aujourd'hui de la mainmise de l'Etat sur certains articles de pharmacie. Nous prenons volontiers cette comparaison qui ne manque certes pas de saveur. Les anciens n'appelaient-ils pas les librairies et les bibliothèques des pharmacies

où les âmes trouvent des remèdes tout autant que des poisons ?

Mais ces prescriptions, d'une efficacité préservatrice incontestable, ne pouvaient être observées longtemps. Vu l'excessive liberté de la presse, le débordement des publications et la complicité du pouvoir civil, elles devinrent bientôt vaines et impraticables. C'est alors que les évêques et les officiers des congrégations romaines se mirent à la poursuite des mauvais livres, et le succès de leurs recherches dépendit pour une bonne part des dénonciations qu'on leur faisait.

Aujourd'hui encore la dénonciation des mauvais livres, bien que toujours odieuse, s'impose avec une nécessité impérieuse. Pour signaler les ouvrages pervers ou dangereux, ce n'est pas trop du concours de tous ; la cause de la vérité et du bien requiert tous les dévouements. Aussi tout catholique à même d'apprécier sans parti pris le caractère nuisible d'un livre est qualifié pour le déférer à l'autorité ecclésiastique com-

pétente. Dirigé par une intention droite — dans le cas échéant par le désir sincère d'écarter le scandale des mauvaises lectures — il accomplit un devoir de charité. Mais, on le comprend sans peine, cette démarche incombe à un titre particulier aux membres du clergé, et parmi ceux-ci à ceux qui sont constitués en dignité, ou se distinguent par leur science. Leur situation les met en mesure d'apprécier plus sûrement le caractère pernicieux d'un mauvais livre et d'en écarter plus efficacement le péril.

En plus de ce qu'elle comporte d'odieux, la dénonciation d'un livre à l'autorité compétente devient encore plus suspecte, du fait qu'elle est accomplie en secret. Remarquons cependant qu'elle doit s'accompagner d'un exposé loyal des motifs, et qu'elle a pour objet propre le livre lui-même, non son auteur. La différence est appréciable. Le livre, en effet, est un produit qu'un auteur met à la disposition de tout le monde. Il est d'ordre public. Sa publication l'expose à tout

ordre de jugement et le rend susceptible d'être condamné par un tribunal tout autant que par le premier venu. Qu'il soit signé du nom de l'auteur ou d'un pseudonyme, peu importe. S'il est un véhicule d'idées fausses, de suggestions dangereuses, il mérite d'être réprouvé. Rien en cela qui vise et atteigne directement la personne de l'écrivain, bien qu'il puisse en souffrir dans sa réputation ou dans son bénéfice matériel.

Examen des mauvais livres

Dénoncé au Saint-Office, le livre subit un examen préliminaire, si la congrégation a décidé de donner suite à la dénonciation : c'est la deuxième phase de la procédure.

Un qualificateur désigné par le Saint-Office lit attentivement le livre dénoncé, l'examine avec soin et fait son rapport par écrit, notant les pages les plus significatives. Ce rapport, avec le

livre lui-même, est transmis à chacun des consultants de la congrégation. Ceux-ci dans une de leurs réunions hebdomadaires, sous la présidence du Maître du Sacré Palais, donnent leur opinion sur le rapport du qualificateur et y ajoutent les motifs de leur décision.

L'examen critique d'un livre n'est pas du tout besogne facile. Il exige de la part des examinateurs des garanties qui les mettent au-dessus de tout soupçon d'incompétence ou de partialité. « Il est à désirer, dit Benoît XIV dans le code de procédure fourni aux officiers de la congrégation de l'Index, que les examinateurs soient d'une conduite irréprochable, d'une doctrine éprouvée, d'un jugement sûr; qu'ils soient incorruptibles, étrangers à tout esprit de parti, ne se préoccupant jamais des personnes, joignant à la justice et à la liberté de jugement la prudence et l'amour de la vérité » (1). Mais surtout deux qualités maîtresses sont absolument requises : la

(1) GASPARRI, *op. cit.*, vol. II, p. 410.

science et la vertu. La science d'abord, la censure étant un jugement motivé sur la valeur doctrinale d'un écrit. La vertu ensuite, c'est-à-dire la parfaite probité qui assure un examen fait consciencieusement, d'une manière absolument impartiale, sans autre préoccupation que celle de l'orthodoxie de la doctrine et du salut du peuple chrétien.

Sans entrer dans le détail des prescriptions relatives à l'examen d'un livre, remarquons seulement qu'il s'agit de le juger selon la règle même de la foi et des mœurs. Or ce jugement requiert un contrôle subtil, une analyse prudente et bien informée de chaque livre. Il est même recommandé par Benoît XIV de ne pas juger d'un livre sur des phrases détachées et séparées du contexte, mais de comparer entre eux les différents passages, d'éclairer certaines expressions de l'auteur par d'autres plus explicites, d'apprécier ses opinions avec un esprit absolument dégagé de tout préjugé. « Qu'ils sachent que l'appréciation des

opinions et des doctrines exposées dans les livres requiert un esprit libre de toute prévention. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut ou de parti. Qu'ils aient uniquement devant les yeux les dogmes de la sainte Eglise et l'enseignement catholique, tels que contenus dans les décrets des conciles généraux, les constitutions des Pontifes Romains, l'avis commun des Pères et des Docteurs.

Ils se rappelleront d'ailleurs, que nombre d'opinions, paraissant incontestables à une école, à un institut, à une nation, sont néanmoins rejetées et combattues par d'autres catholiques, sans aucun détriment pour la foi ou la religion, et cela au su et avec la permission du Saint-Siège qui laisse à chacune son degré de probabilité » (1). Règles sages à coup sûr, constituant un ensemble de précautions telles qu'elles empêchent une décision hâtive ou peu mesurée, et sauvegardent le bon renom des écrivains.

(1) GASPARRI, *op. cit.*, vol. II, p. 411.

Condamnation des mauvais livres

Enfin troisième et dernière phase : le livre dénoncé et préliminairement examiné est jugé par les cardinaux membres du Saint-Office. Ceux-ci, dans leur *Congrégation Générale* qui se tient le mercredi de chaque semaine au palais du Saint-Office, examinent le livre déféré, le rapport du qualificateur, l'avis des consultants et se prononcent délibérativement à la majorité des voix pour ou contre la condamnation. L'assesseur du Saint-Office alors, reçu en audience le lendemain, rapporte tous ces actes au Souverain Pontife, qui confirme ou non le verdict de proscription et ordonne de le publier dans les Actes du Saint-Siège. Du fait même le livre est officiellement condamné, c'est-à-dire reconnu pernicieux pour la société chrétienne. On l'inscrit nommément dans le catalogue de l'Index et sa lecture en devient interdite à tous les fidèles.

Parfois cependant le Souverain Pontife, tout en ayant approuvé le verdict

de proscription prononcé par les cardinaux du Saint-Office, se réserve le droit de publier le décret. La condamnation de certains livres de Charles Maurras et de l'Action française est significative à ce propos. Pie X, après avoir ratifié, en janvier 1914, la décision des cardinaux de la congrégation, n'a-t-il pas différé à un moment plus propice la publication du décret ? Même Benoît XV, l'année suivante, ne jugea pas le moment opportun, la grande guerre ayant déchaîné les passions politiques qui empêcheraient de porter un jugement équitable sur cet acte du Saint-Siège. Il a fallu attendre jusqu'en 1926, alors que Pie XI, les dossiers de la condamnation sous les yeux, décida d'en effectuer la promulgation avec la date prescrite par son prédécesseur Pie X ⁽¹⁾.

(1) Ceux que la condamnation de l'Action française intéresse pourront lire avec profit *Pourquoi Rome a parlé*, du Père Donceur et la *Documentation Catholique* du 15 janvier 1927 et du 21 mars 1936. Ils y trouveront les Actes du Saint-Siège relatifs à cette question, en même temps qu'une illustration du procédé de la mise à l'Index.

De l'exposé de cette procédure, il ressort avec évidence que la mise d'un ouvrage au catalogue de l'Index est l'acte d'un organisme au rouage compliqué et nécessairement lent. Les précautions dont elle est entourée vont jusqu'à détruire l'apparence même de la précipitation. Par ailleurs, si l'on songe à l'énorme quantité de livres qui paraissent dans tous les pays du monde, il saute aux yeux que l'Eglise n'en peut soumettre qu'un nombre restreint à l'examen des officiers du Saint-Office. Un choix judicieux s'impose donc, afin d'aller au plus pressé et d'atteindre les plus mauvais. Or une des normes de ce choix consiste dans l'estimation de ce que nous pourrions appeler le coefficient de nocivité d'un mauvais livre. Sans aucun doute la nocivité d'un mauvais livre dépend tout d'abord de son caractère propre, du sujet dont il traite, de la manière dont il l'expose, mais elle est due aussi en grande partie aux circonstances de lieux, de personnes, et surtout de temps.

Le passé est vécu, il est distant, et dans une mesure, inoffensif. Sans doute la vie intellectuelle s'y alimente encore, mais seulement dans la mesure où il contient des œuvres qui constituent de grandes sources, des réserves qui ne tarissent pas. Pour autant les ouvrages anciens perdent de leur vertu corruptrice. Avec le temps les hérésies se flétrissent, perdent l'éclat qui s'attachait à leur nouveauté. Toujours dangereuses en soi, elles le deviennent moins à mesure que la mentalité du public évolue. Tout au contraire *les actualités* — mot commode pour désigner les productions littéraires nouvelles — ont le don d'aiguillonner la curiosité. Elles nous touchent de plus près, nous enveloppent, nous absorbent. A cet avantage elles joignent celui de trouver dans le lecteur des dispositions complices, des sentiments qui aident à son infiltration. Elles sont aussi d'accès plus facile et de fréquentation plus quotidienne. Et alors qui blâmera l'Eglise de prendre en considéra-

**tion ce facteur dans le choix des livres
à mettre à l'Index !**



Décrets généraux de l'Index

Les décrets du Saint-Office relatifs à la prohibition des livres présentent une assez grande variété. Portés à des dates très différentes, ils couvrent la période de temps qui s'écoule de 1600 jusqu'à nos jours. Les ouvrages qu'ils atteignent appartiennent à presque toutes les branches de la littérature. Leur teneur même offre divers degrés de proscription, depuis la condamnation solennelle par *Lettres Apostoliques*, jusqu'à la condamnation mitigée et provisoire, accompagnée de la clause *Donec corrigatur*, jusqu'à correction du livre. Réunis ensemble par ordre de l'autorité pontificale, tous ces décrets forment un recueil appelé catalogue de l'Index. Dès lors le lecteur soucieux de respecter les décisions du Saint-Office et d'y conformer sa conduite dans le choix de ses lectures devra consulter ce catalogue, s'il veut éviter les livres prohibés.

Mais le catalogue de l'Index résout-il à lui seul le problème des mauvais livres ? Suffit-il de jeter un coup d'œil sur la liste des ouvrages qu'il contient, pour croire permis tous ceux qui n'y sont pas nommément inscrits ? Le penser serait raisonner un peu court sur l'Index.

Observons d'abord que la mise d'un livre à l'Index est une mesure exceptionnelle. L'Eglise n'aime pas à encombrer son catalogue de l'Index. Bien au contraire, elle profite de chaque nouvelle édition pour le décharger d'un certain nombre d'œuvres reconnues vieilles et démodées. Ainsi l'édition française de 1930, la dernière en date, contient à peu près 6,000 ouvrages écrits en différentes langues, latine, française, italienne, espagnole, allemande, anglaise, et traitant de sujets très variés, depuis les hautes spéculations théologiques, jusqu'aux romans et pièces de théâtre. Nombre infime certes, si on le compare à ce que contiennent nos bibliothèques !

De plus, considérer comme défendus les seuls livres du catalogue équivaldrait à refuser pratiquement à l'Index toute efficacité comme mesure répressive. En effet, étant donné d'une part qu'on ne lit surtout que l'actuel, et que d'autre part, la procédure de la mise à l'Index traîne nécessairement en longueur, il s'ensuivrait que l'institution serait partiellement frustrée de résultat pratique. C'est pourquoi, moins de cent ans après l'invention de l'imprimerie, l'Eglise décida de prohiber les mauvais livres non seulement sous forme individuelle, par l'inscription au catalogue de l'Index, mais encore sous forme collective, par la promulgation de *règles générales de l'Index*, proscrivant à l'avance et en bloc tous les livres de certaines catégories bien déterminées. De cette manière par conséquent, des ouvrages qui ne figurent pas au catalogue sont quand même prohibés. Est-il besoin d'ajouter qu'ils sont le grand nombre? Est-il besoin d'ajouter aussi que ce dernier mode de prohibi-

tion est beaucoup plus rapide que le premier, tout en produisant le même effet ? Qu'un livre soit prohibé par un décret particulier ou par un décret général, peu importe, la lecture en est défendue aux fidèles.

Il y a lieu cependant de noter une différence considérable dans le fonctionnement des deux systèmes. Un décret particulier est précis, il porte sur tel livre que la congrégation du Saint-Office a jugé nocif et qu'elle a inscrit dans le catalogue de l'Index. Un décret général, au contraire, est formulé comme un principe. Il atteint non plus tel ou tel livre, mais tous les livres entrant dans la catégorie qu'il condamne. Son application effective présuppose que le lecteur connaît le décret dans son libellé et porte un jugement sur l'ouvrage qu'il a en main. Celui-ci tombe-t-il ou non sous le coup d'une interdiction ? Entre-t-il ou non sous l'une ou l'autre des catégories de livres mauvais ?

Pour certains livres, il est relativement facile de le savoir. Sont-ils privés de l'*imprimatur ecclésiastique*, cela suffit à les classer parmi les ouvrages défendus. Mais pour d'autres catégories l'absence de ce signe n'est pas une preuve de leur prohibition, celui-ci n'étant pas requis, soit parce que l'objet du livre ne tombe pas dans le domaine réservé à l'Eglise, soit parce que l'auteur lui-même n'est pas soumis aux lois de la censure. L'appréciation en est d'autant plus difficile que le lecteur n'est pas toujours au courant des décrets généraux et a rarement les moyens de s'en informer. Il importe donc de bien comprendre ces *règles générales de l'Index*, si on veut leur faire produire l'effet qu'il y a lieu d'en attendre.

Nous les ferons connaître ici, mais non selon les exigences rigoureuses d'un canoniste de profession. Nous plaçant au point de vue des lecteurs non rompus aux disciplines juridiques, nous chercherons simplement à signaler quelles caté-

gories de livres ils doivent éviter, s'ils veulent respecter les lois de l'Index.

Puis-je lire n'importe quelle bible ?

A la question ainsi posée, il faut répondre catégoriquement non. Vous ne pouvez pas lire n'importe quelle bible, car la première règle générale de l'Index le défend dans les termes suivants : sont prohibées de plein droit, sans qu'aucune intervention de l'autorité ecclésiastique soit nécessaire, les éditions du texte original de la Sainte Ecriture et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Eglise Orientale, *publiées par des écrivains non catholiques*; sont prohibées de la même manière les traductions qu'ils en auraient faites ou éditées (canon 1399, par. 1°).

Que faut-il comprendre dans ce texte ?

Dissipons d'abord une équivoque : ce ne sont pas les Livres Saints qui sont

prohibés, ni même leur traduction en langue moderne, mais bien les éditions et les traductions qu'en fournissent les écrivains non catholiques. La différence est grande assurément et saute aux yeux de quiconque veut voir. Pourtant — le pire aveugle n'est-il pas celui qui ne veut pas voir — un certain fanatisme religieux alimenté surtout de calomnies, refuse intentionnellement de la saisir, et cela dans le but d'accuser l'Eglise de s'opposer à l'édition de la Bible, à sa traduction en langue moderne et à son usage parmi les fidèles.

Est-il vrai que l'Eglise défend l'édition du texte original des Livres Saints et leur traduction en langue moderne ? Est-il vrai qu'elle craint de mettre la Bible entre les mains des fidèles ?

Voici la réponse à la première accusation. L'Eglise n'a jamais défendu l'édition des Livres Saints, ni leur traduction en langue moderne. Les quelque deux cents éditions de la Bible répandues parmi les peuples de diverses lan-

gues durant les soixante-dix ans qui vont de l'invention de l'imprimerie à la publication de la version allemande de Luther l'attestent avec évidence. Seulement, comme c'est son droit, l'Eglise exige des garanties d'authenticité du texte sacré mis entre les mains des fidèles. N'est-elle pas constituée la gardienne de l'œuvre de Dieu ? Il faut à tout prix que celle-ci soit très correctement éditée et que les annotations qui l'accompagnent ne constituent pas un danger de perversion dans la foi. Selon saint Augustin, en effet, « les hérésies et les faux dogmes qui trompent les âmes et les précipitent dans l'abîme ne sont nés que parce que les Ecritures, bonnes et saintes en elles-mêmes, sont mal comprises, et parce que ce qu'on a mal compris en elles, est témérairement, audacieusement affirmé ».

C'est pourquoi l'Eglise défend aux catholiques de publier un livre quelconque de la Bible, à moins qu'ils ne soient formellement autorisés par l'autorité ecclésiastique. Sans l'intervention préa-

lable de la censure, lisons-nous au canon 1385, il n'est pas permis, même aux laïcs, de publier les livres des Saintes Ecritures, ainsi que les notes et les commentaires qui les accompagnent.

De même elle n'en autorise la traduction que moyennant des garanties. Aux termes du canon 1391, les versions des Saintes Ecritures en langue moderne ne peuvent être imprimées que si elles sont approuvées par le Siège Apostolique, ou éditées sous la surveillance des évêques, et avec les annotations tirées principalement des Pères de l'Eglise et des savants auteurs catholiques.

De plus, pour prévenir les infractions possibles à ces lois de la censure, l'Eglise prohibe de plein droit toute édition ou traduction des Livres Saints faites en contravention de ses défenses. Par conséquent, les fidèles doivent soigneusement écarter toute édition de la Bible, accompagnée ou non de commentaires, qui n'est pas munie de l'imprimatur ec-

clésiastique. L'absence de ce signe suffit à la classer parmi les livres défendus.

C'est dire que l'usage des bibles protestantes dont nous sommes inondés au Canada — n'en trouvons-nous pas dans les chambres de beaucoup d'hôtels et ne s'en distribue-t-il pas aux portes de nos maisons — est interdit aux catholiques. L'Eglise les regarde comme suspectes, et avec raison. Pour trouver dans la Bible un appui que l'histoire leur refusait irrémédiablement, les réformateurs protestants n'ont-ils pas ouvert la porte aux interprétations arbitraires, plus fantaisistes encore que personnelles ? Ne sont-ils pas même allés jusqu'aux mutilations sacrilèges du texte sacré ? Aujourd'hui, il est vrai, leur principale préoccupation est avant tout l'exactitude scientifique, mais il y a toujours lieu de craindre qu'ils donnent libre cours à leurs erreurs dans les notes accompagnant le texte.

L'Eglise récuse-t-elle pour autant toute valeur aux travaux d'exégèse dus

à leur plume ? Non pas. Léon XIII, dans son encyclique *Providentissimus Deus* du 18 novembre 1893, par laquelle il donnait un nouvel essor aux études bibliques, reconnaissait que les travaux hétérodoxes sagement utilisés peuvent parfois aider l'interprète catholique. Cependant, ajoutait-il, « il importe à celui-ci de se souvenir que, d'après des preuves nombreuses empruntées aux anciens, le sens non défiguré des Saintes Lettres ne se trouve nulle part ailleurs en dehors de l'Eglise et ne peut être donné par ceux qui, privés de la vraie foi, ne parviennent pas jusqu'à la moëlle des Ecritures, mais en rongent seulement l'écorce ».

Quant à la seconde accusation, à savoir que l'Eglise craint de mettre la Bible entre les mains des fidèles, elle ne manque pas d'un semblant de vérité. Si nous ouvrons les actes du concile de Trente sur le sujet de l'Index, nous lisons à la règle IV les paroles suivantes : « L'expérience prouvant que si les bibles en langue moderne sont autorisées sans

discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages, il est laissé au jugement de l'évêque ou de l'inquisiteur, du conseil du curé ou du confesseur, d'accorder la permission de lire les Livres Saints traduits par des auteurs catholiques, à ceux-là seulement qu'ils penseront devoir en retirer, non un dommage, mais un accroissement de foi et de piété. Cette permission devra être donnée par écrit, et ceux qui sans l'avoir, liraient ou garderaient ces traductions, ne peuvent recevoir l'absolution de leurs péchés à moins de remettre ces volumes entre les mains de l'Ordinaire ». Puis la règle se termine par une défense faite aux libraires de mettre en vente ces traductions sans l'autorisation épiscopale, ou de les vendre à quiconque n'aurait pas la permission de les lire ou de les garder, et cela sous des peines temporelles assez sévères, par exemple la perte du prix des livres ainsi vendus.

Déjà suffisamment rigoureuse, cette

mesure ne tarda pas à s'aggraver sous le pontificat de Clément VIII. A cause d'abus commis dans la concession des permissions de lire la Bible, le Souverain Pontife retira aux évêques et aux supérieurs réguliers la faculté d'autoriser leurs sujets à acheter, lire, ou conserver des traductions des Livres Saints. « Qu'on soit bien averti que les évêques, les inquisiteurs et les supérieurs réguliers n'ont aucun pouvoir pour permettre d'acheter, de lire ou de garder des bibles en langue moderne, car les ordres et l'usage de la sainte Inquisition romaine leur ont retiré l'autorisation d'accorder ces permissions, pour n'importe quelle partie de la Sainte Ecriture, tant du Nouveau que de l'Ancien Testament »⁽¹⁾.

L'accusation vient probablement de là. Ces deux mesures suffisaient aux ennemis de l'Eglise et aux mécontents pour la formuler. Mais, remarquons-le bien, le but que se proposait l'Eglise par cette

(1) BOUDINHON, *op. cit.*, p. 106.

défense était d'écarter des fidèles les traductions mal faites pouvant entraîner à de fausses interprétations du texte sacré. Ce qui le prouve, c'est le décret de la congrégation de l'Index édicté le 13 juin 1757. « Si les versions de la Bible en langue moderne ont été approuvées par le Siège Apostolique, ou publiées avec des annotations tirées des Pères de l'Eglise ou d'autres savants catholiques, elles sont permises »⁽¹⁾.

Encore aujourd'hui la lecture de la Bible doit être conseillée avec discernement. Ne présente-t-elle pas souvent des obscurités inaccessibles aux esprits non avertis ? Cependant la crainte des inconvénients a amené une regrettable ignorance de la parole de Dieu. La plupart des fidèles ne connaissent la Bible, même le Nouveau Testament, que par les passages reproduits dans leurs livres de prières. Or l'ignorance des Saintes Ecritures, en particulier du Nouveau Testament, contribue pour une bonne part à

(1) BOUDINHON, *op. cit.*, p. 106.

cette faiblesse des convictions religieuses que l'on déplore chez un trop grand nombre de jeunes gens. Non, jamais aucun autre livre ne remplacera celui de la vie et des enseignements de Notre-Seigneur, et moins que tous autres, ces innombrables livres de piété qui ne donnent qu'une dévotion toute de surface et de sentiment, quand elle n'est pas fausse et méticuleuse.

De grâce, qu'on n'estime pas inadaptée à sa condition la lecture fréquente et assidue de la Bible, quand un Paul Claudel sait y puiser l'aliment quotidien de sa robuste foi. En avoir une édition approuvée est chose facile, et pour autant qu'on mette résolument de côté les bibles protestantes. Elles sont justement prohibées aux catholiques.

Cependant, l'usage des éditions du texte original de la Sainte Ecriture et des anciennes versions catholiques, *publiées par des écrivains non catholiques*, est permis à ceux qui s'occupent de *quelque manière* d'études théologiques ou bi-

bliques, pourvu que ces éditions soient fidèles et intègres, et qu'on n'y attaque, ni dans les prolégomènes, ni dans les annotations, les dogmes de la foi catholique (canon 1400). Pour jouir de cette permission, il n'est pas requis d'être ecclésiastique ou de suivre les cours d'une faculté de théologie ; il suffit de faire une place sérieuse dans ses occupations aux études théologiques ou scripturaires.

Puis-je lire des livres contre ma religion ?

La foi est un don de Dieu, qui a pour objet les vérités révélées à croire. Si nous la recevons gratuitement, comme toute grâce, nous avons des devoirs vis-à-vis d'elle : d'abord l'instruire en lisant des ouvrages qui jettent de la lumière sur les mystères de la religion, puis la préserver de tout contact qui peut en ternir l'éclat et la pureté.

Ce double devoir, il est urgent de le rappeler, car d'après une enquête con-

duite par la *Revue Dominicaine* en 1934, la déficience de la culture religieuse chez nos intellectuels est profonde. Notre élite a peu ou point de connaissances religieuses, et, par malheur, elle en a souvent de fausses, d'erronées, puisées précisément dans les livres écrits contre la religion.

Or les lois de l'Index rendent le service appréciable de préserver la foi des fidèles. Elles prohibent de nombreuses catégories de livres estimés, à juste titre, dangereux pour la grande majorité des lecteurs. En premier lieu, elles défendent la lecture des livres hérétiques et schismatiques, ou qui s'efforcent d'ébranler les fondements de la religion. Peu importe que leurs auteurs soient protestants ou non, voire athées ; si ces livres sont consacrés à la défense de l'hérésie ou du schisme, ou de thèses ruineuses des fondements de la religion, ils projettent une ombre sur la foi, ils la voilent, l'obscurcissent.

Mais suffit-il, pour tomber dans cette catégorie, qu'un livre contienne des propositions malsonnantes, des opinions avancées, ou des expressions risquées? Il ne le semble pas, car les termes dans lesquels la règle est formulée, *propugnantes, evertere nitentes*, indiquent qu'il s'agit de livres à tendance hérétique prononcée, d'œuvres visant à répandre et à faire partager des erreurs de doctrine, ou à détruire les vérités fondamentales de la religion. Tel est le cas de la littérature anglaise de doctrine religieuse, dont les préoccupations hérétiques sont évidentes. Tel est le cas aussi de toute littérature de propagande communiste qui se propose ouvertement comme but de détruire l'idée même de Dieu dans l'âme humaine. *Notre propagande, disait Lénine, comporte inévitablement la propagande de l'athéisme.*

A cette catégorie de livres condamnés, il faut joindre les ouvrages qui, de parti pris, attaquent la religion et les bonnes mœurs, tournent en dérision l'un

quelconque des dogmes catholiques, ou les pratiques du culte divin. Ils sont défendus au même titre et dans les mêmes termes que les précédents. Si leurs auteurs ne se proposent pas pour but de propager l'hérésie ou de détruire les fondements de la religion, ils s'en prennent quand même à la religion et aux bonnes mœurs avec l'intention bien arrêtée d'en ébranler le respect ou le souci dans l'esprit de leurs lecteurs. Les dénégations impies et les raisonnements fallacieux, les prétendues objections et les calomnies injurieuses, les plaisanteries qui ridiculisent les croyances et les mœurs offrent des dangers beaucoup plus grands pour la masse des fidèles que les doctrines proprement ou ouvertement athées. Le ridicule tue la foi plus vite que les arguments d'allure scientifique et philosophique. S. Thomas d'Aquin en connaissait l'efficacité sur l'esprit humain, quand il recommandait de ne pas défendre la religion avec des

arguments qui laissent prise à la moquerie.

En ce qui concerne les dogmes de l'Eglise catholique et le culte voué à Dieu, à la Sainte Vierge et aux Saints, nous ferons la même remarque. Qu'il s'agisse d'attaques livrées de parti pris contre la religion ou l'un quelconque des dogmes catholiques, ou encore contre le culte divin, l'outrage qu'on leur inflige et la dérision dont on les affuble, constituent un manquement grave au respect dû aux choses saintes.

Pas davantage ne trouvent grâce devant l'Index les ouvrages qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège Apostolique. Prendre la contre-partie d'une condamnation doctrinale est le propre d'un esprit en révolte contre la souveraine primauté de l'autorité pontificale. En matière de doctrine religieuse, c'est l'Eglise qui définit. Elle seule jouit du privilège de l'infailibilité. Quand elle a parlé, il n'y a plus qu'à se soumettre respectueusement, à faire à sa propre

doctrine l'honneur des sacrifices qui sont exigés. Une obéissance qui ne s'élèverait pas à cette hauteur serait déficiente.

Quant aux livres qui outragent intentionnellement la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux, ils doivent revêtir un caractère particulièrement injurieux. L'expression *data opera* laisse entendre que le parti pris de dénigrement ou de persiflage soit un but au moins secondaire de ces écrits. Il n'est pas nécessaire que l'auteur injurie toute la hiérarchie ecclésiastique, tout le clergé séculier ou tous les religieux. Il suffit que les attaques s'adressent à une partie assez notable pour que les institutions elles-mêmes s'en trouvent gravement atteintes, par delà les pures questions personnelles. Qui ne voit que les outrages infligés aux individus, évêques, prêtres ou religieux rejaillissent en fait sur l'épiscopat, le clergé ou l'état religieux ? Ils ne peuvent que contribuer à ébranler le respect dû à leur

caractère sacré et à ruiner leur prestige devant les fidèles.

Trop d'écrivains ont l'ironie facile à l'endroit des hommes d'église. L'attitude qu'ils prennent de les bafouer rend de bien mauvais services. Mais n'allons pas croire toujours repréhensibles certaines sévérités à l'égard du clergé. On sait par exemple, que M. Georges Bernanos est impitoyable envers certains curés, voire certains dignitaires ecclésiastiques, des évêques y compris. Faudrait-il alors classer *Sous le soleil de Satan*, *L'Imposture*, *La joie*, *Le journal d'un curé de campagne*, parmi les livres défendus ? Vraiment non, car le dessein de leur auteur, loin de s'en donner à cœur joie dans les propos cinglants, est plutôt de réagir contre la contamination de la vie surnaturelle par les formes diverses du naturalisme. Aussi flagelle-t-il sans pitié, selon la remarque du P. Lemonnyer, O.P., diverses formes de curiosité et de dilettantisme mystiques et, par delà semble-t-il, le snobisme.

l'amateurisme mystique, littéraire ou même pratique. Il est bon que certaines vérités soient dites, sans ménagement, avec véhémence même, pourvu que le profit à en tirer soit véritable : ce qu'on ne saurait dire des *Demi-Civilisés* de M. Jean-Charles Harvey que Son Eminence le Cardinal Villeneuve a justement jugé défendu en vertu de cette règle de l'Index.

Mais s'il s'agit de traités des religions païennes, la lecture en est permise, pourvu qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi catholique. C'est le cas, par exemple, des livres sur le Bouddhisme, le Shintoïsme, le Mahométisme, etc. Ces ouvrages ont ordinairement un caractère historique et documentaire. Ils ne sont pas écrits en vue d'un recrutement d'adeptes ou d'attaques contre la religion catholique.

Peut-on en dire autant des traités de religion protestante ? Certes non, car s'ils exposent des opinions sur l'une ou l'autre des vérités religieuses, il est à

craindre qu'ils ne défendent des hérésies et s'attaquent aux dogmes catholiques. A l'évidence cependant qu'ils ne contiennent rien d'opposé à l'enseignement de l'Eglise, on pourra s'en permettre la lecture. Il reste toutefois que le protestantisme est une religion hérétique, et constitue une menace autrement sérieuse pour la foi catholique que le paganisme. Il est vrai que des lectures mal choisies parmi les ouvrages de doctrines païennes ont causé des défections parmi les catholiques — *la loi naturelle interdisait alors ces lectures* — mais le cas est plus fréquent de catholiques adhérant au protestantisme par suite de lectures faites en contravention des lois de l'Index. Il est plus aisé de tomber dans l'hérésie que de passer au paganisme.

Mais, demandera-t-on, y a-t-il un signe auquel on puisse reconnaître que les livres de doctrine religieuse soient permis ? La présence de *l'imprimatur ecclésiastique* est-elle requise dans ces sortes

d'ouvrages, comme elle l'est dans les éditions de la Sainte Ecriture ? Pas toujours. Le canon 1385 l'exige des traités de théologie sacrée, ou naturelle, d'éthique ou d'autres matières religieuses et morales, mais pas au point que son absence suffise à classer parmi les livres défendus ceux qui en sont dépourvus. Seulement, il faut de la prudence dans le choix de ces livres. Les règles générales de l'Index qui y sont consacrées l'indiquent clairement.

Puis-je lire des récits de faits surnaturels ?

Dieu n'a pas encore mis fin à son intervention bienfaisante dans notre monde. Il continue de se pencher sur l'humanité voyageuse pour la guider dans ses voies. Des miracles se produisent qui manifestent ouvertement sa puissance ; des apparitions authentiques déterminent d'irrésistibles courants de piété.

Tout cela est très bon. Seulement, il est très difficile de distinguer les véritables manifestations du surnaturel d'avec la fumisterie, la mystification, l'hallucination malade de prétendus visionnaires. Il faut à cette besogne un grand esprit de discernement, et on admettra facilement qu'il ne se rencontre guère dans ces publications hâtives autour d'événements subits et inusités, chez ces écrivains plus amateurs du nouveau que du vrai.

L'autorité ecclésiastique prend vis-à-vis de ces livres une attitude de réserve qu'elle entend imposer à toutes les catégories de fidèles. Elle prohibe de plein droit, *s'ils sont édités sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques*, les livres et opuscules qui font le récit de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, miracles, ou qui introduisent des dévotions nouvelles, même sous le prétexte qu'elles sont privées (canon 1399, par. 5). Il s'agit donc de la prohibition à l'avance et en bloc de toute

publication dépourvue de *l'imprimatur ecclésiastique*, qui a pour objet la narration complaisante et persuasive d'apparitions, révélations, visions et miracles, ou qui se propose d'enseigner des dévotions nouvelles.

Remarquons bien que l'objet de ces publications défendues n'est pas mauvais en soi. Même les livres qui en traitent peuvent ne présenter en fait aucun danger, être parfaitement orthodoxes. Mais quand leurs auteurs n'ont pas observé les prescriptions canoniques imposées à leur endroit et n'ont pas demandé l'approbation des autorités ecclésiastiques, l'Eglise, par mesure de prudence, les interdit aux fidèles.

Nous faisons nôtre la juste observation de Mgr Boudinhon dans son traité de l'Index. « Il est pénible d'avoir à constater que la crédulité d'un trop grand nombre de fidèles et même de prêtres, en matière de miracles, de révélations, de manifestations surnaturelles, divines ou diaboliques, atteint des limites invrai-

semblables. Sans rappeler des faits récents qui se présentent à la mémoire de tous les lecteurs ⁽¹⁾, qu'il me soit permis de signaler le véritable danger de cette crédulité, de cette curiosité mal dirigée; elle fait perdre peu à peu la véritable notion de l'ordre surnaturel, que certains confondent avec le merveilleux, et encore, un merveilleux qui se rapproche davantage des contes de fées que de l'Évangile. Il est nécessaire de réagir contre ces abus et de ramener l'opinion du peuple chrétien à des notions sérieuses et exactes sur ce point » ⁽²⁾.

Il faut en dire autant des nombreux feuillets et brochures qui enseignent des dévotions nouvelles. L'absence de *l'imprimatur ecclésiastique* suffit à les classer parmi les livres défendus, comme

(1) Des faits de ce genre ne manquent pas non plus au Canada. Les journaux sont toujours aux aguets pour en gaver leurs abonnés. Mais parce que ces communications ne modifient pas le caractère d'un journal et ne visent même pas à persuader les lecteurs de leur véracité, celui-ci ne tombe pas pour autant sous le coup de la prohibition de l'Index.

(2) BOUDINHON, *op. cit.*, p. 131.

n'offrant pas de garanties suffisantes d'orthodoxie. « Sans doute, la piété chrétienne peut revêtir des formes multiples, et chaque siècle, chaque génération a témoigné des préférences pour le culte de certains bienheureux, pour certains exercices de piété, pour la dévotion à certains mystères de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge. Mais ce ne sont pas là, à proprement parler, des dévotions nouvelles. Par dévotions nouvelles, il faut entendre ou de nouvelles pratiques de piété, assez différentes des anciennes pour ne pas être substantiellement identifiées avec elles, ou plutôt de nouveaux objets de dévotion inconnus jusqu'alors dans l'Eglise. Toutes ces dévotions sont suspectes et doivent être tenues pour telles jusqu'à ce que l'Eglise les ait, d'abord tacitement, puis expressément approuvées, par exemple, par la concession d'indulgences » (1).

(1) BOUDINHON, *op. cit.*, p. 133.

Puis-je lire des livres de superstition ?

Non, répond l'Index, car sont prohibés de plein droit les livres enseignant et recommandant la superstition de quelque genre qu'elle soit, les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres choses semblables (canon 1399, par. 7). Le présent décret défend donc la lecture des livres qui *enseignent* la superstition, c'est-à-dire la proposent en vue de la faire accepter par le lecteur, *la recommandent*, c'est-à-dire exhortent le lecteur à en faire usage. L'enseignement, ou la recommandation ainsi entendus sont une condition nécessaire de la prohibition. De ce fait ne tombent pas sous le coup de la condamnation les études faites sur le sujet dans le but d'en démontrer la fausseté, ou les livres qui racontent par mode de récit certaines pratiques superstitieuses.

Superstition, qu'est-ce à dire ?

La superstition, ainsi que la définit saint Thomas ⁽¹⁾, est un culte divin in-

(1) *Ila — Ilae, Qu.* 92.

dûment rendu, soit sous forme d'oblations et de sacrifices offerts à qui on ne le doit pas, soit sous forme de recours à une source impuissante pour faire quelque chose ou pour connaître ce qui est caché et futur. Comme telle, elle est une excroissance, une déviation du sentiment religieux, quelque chose qui s'ajoute à la religion pour la déformer et qui aboutit à de faux cultes. Triste héritage hélas ! longuement accumulé du paganisme, dont le poids a lourdement pesé sur l'Eglise naissante, et qui malgré des siècles de foi triomphante continue de se transmettre à nos générations chrétiennes. Le fait s'explique cependant quand on songe à ses origines psychologiques dans l'âme humaine : ignorance du vrai Dieu et difficulté de le connaître ; intrusion de sentiments dont la vivacité commune à leurs objets figure d'absolu ; attrait instinctif pour les représentations et les images que l'homme se forme de lui-même. Il faut lire sur ce sujet les

analyses pénétrantes qu'en a faites saint Thomas.

Or les formes que revêt la superstition, *cette faiblesse qui singe la religion*, sont multiples et variées. Il y a les grossières pratiques, fruits de l'imbécillité humaine aidée de la malice des démons ; les procédés divinatoires dus au besoin de l'homme de guider son action dans un monde soumis à la contingence et au hasard, et où il pressent un grand ordre caché ; le spiritisme érigé en système scientifico-religieux.

Voulons-nous définir quelques-unes de ces pratiques énumérées dans le présent décret, nous dirons que le *sortilège* est la recherche par les sorts des choses cachées ou futures, c'est-à-dire la recherche des choses cachées et futures par des procédés accomplis au moyen de cartes, ou des lettres de l'alphabet, voire des graines de thé, dont on observe la disposition pour découvrir quelque secret. Si l'on s'en remet à ce moyen pour décider à qui doit revenir telle chose, ou à qui doivent être

attribués les honneurs, les dignités ou les peines, on a *le sort distributif*, pratique qui ne comporte rien de superstitieux, à laquelle il n'y a d'autre mal que peut-être d'agir en vain. Mais si ces procédés ont pour but de faire connaître ce qu'on doit faire, de dire la bonne ou mauvaise aventure, c'est *le sort consultatif*, que saint Thomas rattache à un reste d'idolâtrie et qu'il désapprouve comme futilité mensongère. Par contre, il faut considérer comme franchement superstitieux *le sort divinatoire* qui prétend fournir la connaissance du futur, même du futur libre, par des moyens impropres à donner cette connaissance, spécialement par l'invocation plus ou moins expresse du démon.

Remarquons bien cependant que les recherches astrologiques, l'observation des animaux, des présages, des lignes de la main, ou des figures naturellement formées ne sont pas proprement le sort. « Dans le sort, selon la juste remarque du P. Ménessier, O. P., il ne s'agit pas

simplement de recevoir révélation d'un être intelligent, ou de considérer des signes naturels : l'homme intervient directement, mais pour attendre d'une force inconnue et mystérieuse le prolongement de son action »⁽¹⁾. Si cette force inconnue et mystérieuse vient des esprits mauvais, comme c'est le cas du sort divinatoire dans lequel leur action est explicitement ou implicitement engagée, on ne peut s'y livrer sans pécher. Pour autant les livres qui recommandent et enseignent ces pratiques sont à bon droit prohibés par l'Index.

La *magie*, elle, qu'il ne faut pas confondre avec la prestidigitation ou magie blanche, est l'art d'obtenir par une puissance mystérieuse des effets surprenants qui semblent dépasser les forces humaines. « Les procédés employés en vue d'obtenir ces effets, nous dit saint Thomas, ont-ils naturellement ce pouvoir : toute la question est là. Si oui, ils sont légiti-

(1) SOMME THÉOLOGIQUE. Traduction française, *La Religion*, vol. II, p. 448.

mes : nous pouvons tirer des causes naturelles tout ce qu'elles ont la vertu de produire. Mais si le résultat qu'on prétend obtenir dépasse les limites reconnues à leur efficacité, ce n'est plus de causalité qu'il s'agit, mais d'un rôle symbolique. Nous avons affaire alors aux pactes symboliques conclus avec les démons »⁽¹⁾. C'est la magie proprement dite, ordinairement connue sous le nom de *magie noire*. Elle implique toujours un appel au moins implicite au démon, et trouve là sa signification morale de péché. C'est pourquoi l'Index condamne les livres qui l'enseignent.

Enfin *l'évocation des esprits*, devenue ce qu'on appelle aujourd'hui le spiritisme, est un ensemble de démarches plus ou moins bizarres, à l'aide desquelles on se flatte d'entrer en communication avec les morts. Ici encore il importe de se faire une opinion motivée. La prudence doit être à la base de ses appréciations, et il ne faut pas engager à la lé-

(1) *Ila — Ilae, Qu. 96 art. 2.*

gère l'autorité de l'Eglise et de la foi catholique. Non que l'on doive hésiter à condamner la superstition sous toutes ses formes, partout où on la rencontre, et l'on sait si elle est fréquente. Mais il y a beaucoup de phénomènes qui ne présentent rien de superstitieux, comme on l'a démontré scientifiquement du magnétisme, du somnambulisme, de l'hypnotisme, de la transmission de la pensée et de la télépathie.

Il reste que le Saint-Office condamne les abus qu'on peut faire de ces phénomènes. La recherche de fins criminelles ou immorales, la prétention d'obtenir par des moyens naturels des effets d'ordre vraiment préternaturel suffisent à en rendre l'usage vicieux. Nous citons le décret de condamnation parce qu'il offre un intérêt local, ayant été adressé à l'évêché de Montréal, le 28 juillet 1847.

Voici en quels termes la question était posée.

« L'art du magnétisme s'exerce dans le dit diocèse. Est-il criminel quand on

prétend savoir ce qui se passe dans les lieux fort éloignés, ou ce qui est tout à fait intérieur et caché dans le cœur ; quand on s'en sert pour découvrir des voleurs ou des malfaiteurs ; quand on en fait usage pour assoupir les personnes à qui il faut faire l'amputation de quelques membres, afin de les rendre insensibles à la douleur ? »

La réponse donnait les précisions suivantes. « Si l'on prend soin d'écartier toute adhésion à une doctrine erronée, tout sortilège, tout recours explicite ou implicite au démon, l'usage du magnétisme entendu comme l'emploi de certains procédés physiques, par ailleurs de caractère honnête, n'est pas défendu par la morale, pourvu qu'on ne s'y propose pas une fin illicite ou en quoi que ce soit perverse. Il y aurait manœuvre criminelle et péché d'hérésie à faire appel à des données et à des procédés d'ordre naturel pour obtenir des effets vraiment surnaturels » (1).

(1) GASPARRI, *Fontes juris canonici*, Vol. IV, p. 182.

On ne saurait en dire autant du *spiritisme moderne*. Assurément, il n'entre pas dans nos vues de lui faire subir un procès scientifique. La chose a déjà été faite par des auteurs qui l'ont étudié sans parti pris et sans solution préconçue. Mentionnons *La Religion Spirite* du P. Mainage, O. P. et *Le Merveilleux Spirite* de Lucien Roure. Mais parce que le spiritisme se présente aujourd'hui avec une doctrine intégrale, achevée, sur le but de la vie, en contradiction fréquente avec la doctrine catholique, il importe de connaître la position que l'Eglise a prise vis-à-vis de lui, et quel cas il faut faire des livres qui l'enseignent.

La position de l'Eglise vis-à-vis du spiritisme se ramène à trois propositions principales que le P. Mainage, O. P. formule dans les termes suivants :

L'Eglise ne se prononce pas sur l'essence des phénomènes spirites.

L'Eglise défend au commun des fidèles de se livrer aux expériences spirites.

L'Eglise soupçonne dans les manifestations spirites l'intervention accidentelle des puissances diaboliques.

Voilà une position prudente à coup sûr, et qui loin de fermer la porte aux savants sur ce domaine encore mal connu de la psychologie humaine, l'ouvre toute grande aux investigations scientifiques. A preuve, cette règle du Saint-Office dont il est impossible de méconnaître la sagesse modératrice. « S'il s'agit de phénomènes qui certainement dépassent les forces de la nature, on ne peut les provoquer. S'il y a doute, qu'on proteste d'abord qu'on ne veut avoir aucune part dans les faits préternaturels : à cette condition, le procédé est tolérable, pourvu qu'il n'y ait pas péril de scandale »⁽¹⁾.

Le cas est bien différent quand il s'agit de la foule des fidèles, car alors comme s'exprime le P. Mainage, O. P. *le spiritisme n'est pas la course à la science, il est la course aux morts*. En ef-

(1) GASPARRI, *op. cit.*, vol. IV, p. 518.

fet, dans les séances spirites ce que la foule recherche avidement, ce qu'elle veut et désire, fût-ce au prix d'un détraquement cérébral, c'est entrer en communication avec l'au-delà, c'est percer le mystère d'outre-tombe, et retrouver ceux que la mort a ravis à sa vue, à son affection, à sa tendresse. Pour ce motif l'Eglise défend de prendre part à ces manifestations qu'elle soupçonne entachées de superstition ⁽¹⁾.

Ne concluons pas cependant que l'Eglise tient pour irrévocable la séparation des morts d'avec les vivants. Elle enseigne au contraire qu'en certaines cir-

(1) Le 24 avril 1917 le Saint-Office émettait la décision suivante. Il avait été demandé : « Est-il permis de prendre part, soit par *médium* soit *sans médium*, en usant ou non de l'hypnotisme, à des entretiens ou à des manifestations spirites, présentant même une apparence honnête ou pieuse, soit qu'on interroge les âmes ou les esprits, soit qu'on écoute les réponses faites, soit qu'on se contente d'observer, alors même qu'on protesterait tacitement ou expressément que l'on ne veut avoir aucune relation avec les esprits mauvais ? La Sacrée Congrégation a répondu : *Non, sur tous les points.*

CF. ACTA APOSTOLICAE SEDIS, 1917 p. 268.

constances les anges et les saints se penchent sur l'humanité voyageuse pour la guider dans ses voies. Ces interventions surnaturelles, dont le modèle nous est offert par les théophanies de l'Ancien Testament et par celles du Nouveau, se rencontrent à chaque page de la vie des saints. Mais ce sont des apparitions dont Dieu seul s'est réservé le choix. Prétendre les évoquer à plaisir et à merci, c'est obéir à une poussée superstitieuse que la réalité ne satisfera point. « Lorsqu'on voit, précisément dans les cercles spirites, se réaliser certains phénomènes qui, dans l'état actuel de nos connaissances, résistent à toute analyse scientifique ; lorsqu'on recueille l'écho de certaines prévisions si nettes que la clairvoyance des médiums eux-mêmes en paraît incapable ; lorsqu'on voit nombre d'adeptes du spiritisme glisser insensiblement sur les pentes de la folie, ou perdre la foi, ou se rendre à des conseils qui révoltent le sens moral, on ose se demander si, par delà le spiritisme naturel, il n'en est pas

un autre qui est, celui-là, l'œuvre occulte du démon»⁽¹⁾.

On ne s'étonnera donc pas que le spiritisme doctrinal ait encouru les condamnations du magistère ecclésiastique, et que sa littérature tombe sous les prohibitions de l'Index. Il est démoralisant et malsain pour ceux qui doutent, décevant pour ceux qui souffrent. Il brise les ailes de la prière et tue dans les âmes chrétiennes le culte qu'elles doivent à Dieu seul, le culte en esprit et en vérité.

Puis-je lire des apologies du divorce et des sociétés secrètes ?

Ici encore, il faut répondre catégoriquement non, puisque la règle VIIIe de l'Index prohibe de plein droit les livres prétendant établir la licéité du duel, du suicide ou du divorce ; ceux qui traitant de la franc-maçonnerie ou autres sociétés du même genre, prétendent

(1) MAINAGE, O. P., *La Religion Spirite*, p. 185.

qu'elles sont utiles et non nuisibles à l'Eglise et à la société civile.

Ces catégories de livres sont assez disparates. Le duel et le divorce n'ont rien de particulièrement commun, et pas davantage le suicide avec les sociétés condamnées par l'Eglise. Il faut donc fournir des explications différentes.

Prenons d'abord les trois premières catégories de livres mentionnés dans le décret. Ce serait lire inattentivement le texte, et pour autant lui donner une interprétation odieuse, que de juger atteints tous les livres qui parlent du duel, du suicide ou du divorce. Quel traité de théologie ne contient des pages sur l'une ou l'autre de ces pratiques ? Combien de pièces de théâtre dont l'objet est précisément l'analyse psychologique de situations créées par le divorce ? Ainsi par exemple, viendrait-il à l'esprit du lecteur de croire à l'Index *Françoise* de Sacha Guitry ? Il y est bien question de suicide, de divorce. Jean, le mari délaissé, semble avoir attenté à ses jours, com-

me le laisse entendre la question posée à la religieuse d'hôpital qui le soigne. Michel est bel et bien devenu le mari de Françoise divorcée. Mais ce suicide et ce divorce ne sont pas présentés dans un sens opposé à la morale, comme une apologie. Au contraire, Jean est un malheureux — *le suicide est un très grand péché*, dit la religieuse. — et l'union de Michel et de Françoise n'apporte pas le bonheur. Cet émouvant drame venge bien la conscience. Il n'offre donc pas un témoignage favorable au suicide et au divorce, et par conséquent, ne se trouve pas prohibé par le présent décret.

Par contre, une apologie du duel, du suicide, du divorce, c'est-à-dire un ensemble de raisonnements à l'effet d'en prouver la licéité, voilà ce que le présent décret condamne. Et à juste titre, car une erreur de doctrine est à la base d'une telle apologie.

En effet, soutenir qu'on peut disposer de sa vie par autorité privée en l'exposant gravement dans un combat

singulier, dangereux, dont on a convenu du temps, du lieu et des armes, ou encore en mettant volontairement fin à ses jours, c'est ne pas reconnaître le haut domaine de Dieu sur la vie et sur la mort. Dieu s'est proclamé le Maître de la vie et de la mort. Il donne la vie quand Il lui plaît. Il la reprend de même. Pareillement, soutenir que le divorce est la solution légitime d'une situation malheureuse, c'est attenter aux droits imprescriptibles de Dieu qui a voulu le mariage indissoluble⁽¹⁾. « Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point », est-il dit dans l'évangile de saint Matthieu. « Quiconque renvoie son épouse et en prend une autre commet un adultère, lisons-nous dans saint Luc, et qui-

(1) Le divorce ne doit pas être confondu avec la séparation de corps des époux, séparation qui ne comporte pas la rupture du lien conjugal. Celle-ci peut être quelquefois nécessaire, et l'Eglise en reconnaît la possibilité. Mais elle en détermine les causes, les conditions, et prescrit les précautions propres à satisfaire à l'éducation des enfants et au salut des époux, tout en laissant à la loi civile le soin de régler les effets civils d'une telle séparation.

conque prend la femme renvoyée par son mari commet aussi un adultère ».

Dès lors un écrivain qui tente de prouver que le duel répare dignement l'honneur blessé ou offre la satisfaction convenable d'une injure reçue ; que le suicide est permis, quand, à son propre jugement, la vie ne vaut plus la peine d'être vécue : qu'il faut substituer aux lois vieilles et périmées de l'indissolubilité du mariage les lois plus humaines du divorce, cet écrivain, dis-je, énonce autant d'erreurs doctrinales que l'Eglise proscriit. Par conséquent, ses écrits tombent justement sous le coup de la prohibition de l'Index.

La seconde partie de notre décret concerne les sociétés secrètes condamnées par l'Eglise. Elle proscriit les livres, les brochures et périodiques qui s'emploient à les présenter comme utiles et bienfaisantes.

Une question de discipline entre en jeu ici. Si le Pape discerne dans certaines organisations politiques ou socia-

les des influences intellectuelles qu'il juge périlleuses, par exemple une conception inexacte des rapports de la morale et de la politique, une attitude offensante à l'égard de l'Eglise ou du pouvoir civil légitime, nul doute subsiste sur le sens et la portée de son intervention. Il donne une direction à suivre, et un catholique ne peut s'y soustraire volontairement sans commettre une désobéissance grave.

Or à l'endroit de quelques sociétés secrètes, l'autorité pontificale est intervenue pour les déclarer en désaccord avec les vérités de l'enseignement catholique et défendre aux catholiques d'en faire partie. On nous permettra de mentionner les décrets condamnant la *Franc-Maçonnerie* avec ses ramifications diverses ⁽¹⁾, la société américaine ou irlandaise des *Fenians* ⁽²⁾, les *Odd Fellows*, les *Sons of Temperance*, et les *Knights of Pythias* ⁽³⁾, la *Young Men's*

(1) GASPARRI. *Fontes Juris Canonici*, vol. III, p. 27.

(2) *Ibid.*, Vol. IV, p. 316.

(3) *Ibid.*, Vol. IV, p. 484.

Christian Association, par abréviation Y. M. C. A. ⁽¹⁾. « Cette dernière société, dit la lettre du Saint-Office, professe un amour sincère des jeunes gens, comme si rien ne lui était plus cher que de promouvoir leurs intérêts corporels et spirituels ; mais en même temps, elle ébranle leur foi, puisque, de son propre aveu, elle se propose de la *purifier* et de répandre une connaissance plus parfaite de la vie véritable en se plaçant au-dessus de toute église et en dehors de toute confession religieuse ».

C'est pourquoi la Sacrée Congrégation demandait qu'un acte officiel de l'autorité ecclésiastique déclarât interdits de droit tout organe quotidien, tout périodique et toute autre publication de ces sociétés, dont le caractère pernicieux est manifeste, et qui sont distribués à profusion en vue de semer dans les âmes des catholiques les erreurs du *rationnalisme* et de l'*indifférentisme religieux*.

(1) ACTA APOSTOLICAE SEDIS, 1920, p. 595.

Puis-je lire des romans ?

Il me serait facile de répondre au moyen d'une distinction : vous pouvez lire de bons romans et vous n'avez pas le droit de lire de mauvais romans. Mais si je vous répondais de cette manière, votre question n'en serait que reculée, car vous me demanderiez quels sont les bons romans et quels sont les mauvais ? Et alors la réponse deviendrait beaucoup moins facile. J'essaierai néanmoins de la fournir, mais en me permettant de modifier la question, que je formulerai dans les termes suivants : s'il est entendu que vous pouvez lire de bons romans et que vous n'avez pas le droit de lire de mauvais romans, sur qui compter pour reconnaître les uns et les autres.

Je ferai remarquer d'abord au lecteur qui veut éviter les mauvaises lectures qu'il ne doit pas compter sur les seules lois de l'Index. Celles-ci n'indiquent que deux catégories de romans dont la lecture n'est pas permise : les

romans qui sont nommément inscrits au catalogue de l'Index, et ceux qui traitent *ex professo* de choses lascives ou obscènes, les racontent, ou les enseignent. Les premiers sont prohibés par un décret particulier, les autres par un décret général de même portée et d'égale valeur.

En effet, que des romans exposent des obscénités de manière à provoquer des imaginations, des pensées, des désirs mauvais ; qu'ils les racontent par description vraie ou supposée telle, dans le but avoué d'aboutir au même résultat ; qu'ils enseignent les moyens de se procurer de honteuses jouissances et corrompent ainsi presque fatalement les lecteurs, surtout les jeunes gens, ils tombent, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration de l'autorité ecclésiastique, sous la prohibition de l'Index.

Mais en dehors de ces deux catégories, il reste le grand nombre des romans dont les uns sont bienfaisants, et les autres non de tout repos. Le lecteur peut-il s'en remettre à l'honnêteté de leurs au-

teurs pour s'autoriser de lire ces derniers, réputés dangereux ? Pas toujours, et voici pourquoi.

Le romancier a ses responsabilités, c'est entendu. Lorsqu'un Ernest Psichari, par exemple, proclame que c'est avec tremblement qu'il faut écrire sous le regard de la Trinité, il se fait l'interprète de tous ceux qui, ayant foi en l'immortalité de chaque âme humaine en particulier, ne croient pas qu'on puisse attacher trop d'importance au retentissement de leurs écrits dans chacune de ces destinées immortelles.

Mais d'autres écrivains n'ont pas une conscience aussi lucide de leurs devoirs envers leurs lecteurs. Du moins, ils s'en font une autre idée, ne s'entendant pas avec nous sur ce qui est le bien et sur ce qui est le mal. Ainsi Flaubert n'ambitionnait aucune autre gloire que celle de démoralisateur. André Gide aujourd'hui, assure François Mauriac, ne renierait pas ce titre. N'a-t-il pas écrit : « La question morale pour l'artiste n'est

pas que l'idée qu'il manifeste soit morale et utile au plus grand nombre : la question morale est qu'il le manifeste bien ».

La réponse qu'il convient de donner à une telle conception de l'art nous est fournie par Jacques Maritain : « L'art n'a aucun droit contre Dieu. Il n'y a pas de bien contre Dieu, ni contre le bien final de la vie humaine. L'art dans son domaine propre est souverain, comme la sagesse ; il n'est subordonné par son objet ni à la sagesse, ni à la prudence, ni à aucune autre vertu ; mais par le sujet et dans le sujet il est subordonné au bien du sujet ; en tant qu'il se trouve dans l'homme et que la liberté de l'homme fait usage de lui, il est subordonné à la fin de l'homme et aux vertus humaines. Aussi bien si un art fabrique des objets dont les hommes ne peuvent pas user sans péché, l'artiste qui fait de tels ouvrages pèche-t-il lui-même, parce qu'il offre directement à autrui l'occasion de

pécher; comme si quelqu'un fabriquait des idoles pour l'idolâtrie » (1).

Cela n'empêche qu'en présence d'un tel dévergondage de publications à quoi les décrets de l'Index n'offrent qu'un barrage partiel, la question qui se pose est moins : ce genre de romans convient-il à ce lecteur ? que : ce lecteur convient-il à ce genre de romans ? Le problème plus restreint, devient ainsi plus facile à résoudre.

D'autre part, le roman est un genre littéraire qui a ses lois. Le romancier qui veut écrire des romans, fût-il catholique et pleinement conscient de ses responsabilités, doit les respecter. Or le roman n'est rien, s'il n'est la peinture du cœur humain. Il perd sa raison d'exister, s'il ne tente d'aller toujours plus avant dans la connaissance des passions. Il ne vaut que dans la mesure où il appréhende l'homme tout entier, avec ses sommets et avec ses abîmes. Pour autant le romancier sera souvent obligé d'évoluer

(1) MARITAIN, *Art et Scolastique*, p. 121.

dans des situations humaines inquiétantes, de vivre avec des personnages sales à toucher. C'est le cas de Mauriac, par exemple. Il est, faisait remarquer le R. P. Bellouard, O. P. dans une de ses conférences, le romancier des états d'exception, des exceptionnelles misères. Et pas seulement ça. Il est un romancier exceptionnellement puissant.

Ce serait donc peine perdue que d'attendre du romancier qu'il n'écrive que pour édifier. Le voulût-il qu'il n'y réussirait pas. J'en prends à témoin Mauriac lui-même. Un romancier de sa taille est des mieux placés pour en juger. « Tous les livres, dit-il, les meilleurs et les pires, n'oublions pas qu'ils sont des armes à deux tranchants et que le lecteur inconnu en joue d'une manière qu'il est impossible de prévoir. Il nous est impossible de prévoir si ce qui sera blessé en lui ce sera le libertin, le débauché, ou au contraire l'homme honnête et pieux. Chaque être humain compose son miel selon sa loi : il va de livre en livre, de

doctrine en doctrine et prend ce qui lui est bon. Il se cherche lui-même dans les livres, jusqu'à ce qu'il se soit trouvé » (1).

On comprend dès lors qu'un romancier puisse éprouver de réelles inquiétudes dans la composition de ses livres. Il se débat dans un véritable conflit qui le déchire : d'un côté, son art à respecter ; de l'autre, la vertu de ses lecteurs à sauvegarder. Il faut lire à ce propos la pénétrante étude de François Mauriac sur les responsabilités de l'écrivain dans *Dieu et Mammon* et *Le Romancier et ses personnages*. Toute une polémique s'est engagée autour de son œuvre. Il a été attaqué en maints milieux ; on l'a accusé d'écrire des obscénités pour gagner de l'argent ; ceux à qui il s'est ouvert de certains scrupules ne l'ont pas pris au sérieux.

Par bonheur, un esprit distingué a mesuré toute l'importance de son œuvre et s'est efforcé de délimiter le domaine

(1) MAURIAC, *Dieu et Mammon*, p. 151.

propre au romancier inquiet de ses responsabilités. On me permettra de le citer encore, non précisément pour prendre parti dans ce débat, mais parce qu'il fournit, il me semble, la seule solution efficace du problème de la lecture des romans.

«Quant à la liberté de l'artiste à l'égard des sujets qu'il représente, écrit Jacques Maritain, il semble que le problème soit d'ordinaire mal posé, parce qu'on oublie que le sujet n'est que la matière de l'œuvre d'art. La question essentielle n'est pas de savoir si un romancier peut ou non peindre tel ou tel aspect du mal. La question essentielle est de savoir à *quelle hauteur* il se tient pour faire cette peinture, et si son art et son cœur sont assez purs, et assez forts, pour le faire sans connivence. Plus le roman moderne descend dans la misère humaine, plus il exige du romancier des vertus surhumaines » (1).

(1) MARITAIN, *Art et Scolastique*, p. 330.

C'est dans les mêmes termes qu'il faut poser le problème du choix des romans à lire. La question essentielle n'est pas de savoir si un lecteur peut lire tel ou tel roman dont l'objet est la peinture du cœur humain et de ses passions. La question essentielle est de savoir avec quelles préoccupations il s'engage dans cette lecture, et s'il est assez pur et assez fort pour la faire sans connivence.

Assurément, je ne méconnais pas la nécessité des mesures prohibitives. L'infirmité humaine les rend indispensables ; il faut qu'elle soit protégée. Il est clair cependant que la meilleure protection de la pureté, on la trouve dans la vertu, la plus sûre garantie contre la contamination de l'erreur, on la trouve dans une forte nourriture intellectuelle et religieuse mettant les esprits et les cœurs en état de résister vitalemment à tout principe morbide.

Notre corps a des organes de défense contre les nocivités de l'atmosphère et de la nourriture. Ils doivent fonction-

ner si on ne veut pas qu'ils s'atrophient. Non pas qu'il faille absorber des poisons sous prétexte de les exercer. Mais il n'est pas possible qu'on ne respire parfois un air vicié, qu'on n'absorbe une nourriture moins saine.

Semblablement notre âme est armée contre les ennemis de son bien. Elle a des armes d'attaque et de défense : ce sont ses facultés de conquête et de combat dont la vertu assure l'exercice parfait. Aussi un cœur pur, une âme vertueuse, un esprit fortement nourri résistent-ils beaucoup plus efficacement au mal qu'un cœur généralement trouble, qu'une âme médiocrement vertueuse, qu'un esprit peu ou point alimenté, fussent-ils protégés par les plus hautes barrières des lois et des préceptes. Une résistance de l'extérieur est infiniment moins sûre qu'une résistance vitale.

En définitive, c'est sur la conscience du lecteur qu'on doit compter pour lui conseiller la lecture des romans. C'est à sa vertu qu'il faut faire confiance, puis-

que ce problème ne se résout que par la vertu.

Mauriac ramène, désormais, toute la question de la responsabilité du romancier à ceci : *purifier la source*. « Soyez pur, devenez pur, et votre œuvre aussi reflétera le ciel. Purifiez d'abord la source et ceux qui boiront de son eau ne seront plus malades ». Le problème de la lecture des romans ne se résoudre-t-il pas par la même opération : purifier la source, dans le cas, lire avec un œil pur, à la lumière théologique du mystère de la vie, voyant nettement le bien et le mal, surtout le mal des sens, délimitant les zones subjectivement interdites et s'en défendant résolument l'accès ?

Par malheur, la plupart des lecteurs ne sont pas formés à cette manière de lire. Bien peu sont capables de ne pas se laisser prendre par leurs lectures, de n'être pas que lecteurs, mais des juges, aptes à réagir, à se prononcer, à faire la distinction du bien et du mal à la vraie lumière : celle du Christ.

Aussi la prudence chrétienne au nom des intérêts essentiels de l'âme, se voit-elle obligée de refuser à beaucoup la fréquentation d'un grand nombre de romanciers.

Notre attitude vis-à-vis de l'Index

Si l'on se méprend parfois sur les droits de l'autorité ecclésiastique en matière de prohibition des livres, si l'on connaît mal le mécanisme de l'Index et la portée de ses décrets, l'on se trompe plus souvent encore sur les devoirs des catholiques envers cette institution. Qui, par exemple, n'a jamais entendu la réflexion suivante : *l'Index n'existe pas pour moi* ; ou celle-ci : *je ne me préoccupe pas de savoir si les livres que je lis sont à l'Index* ; ou cette autre, moins impertinente, mais aussi repréhensible : *la lecture des livres prohibés ne me fait aucun mal*. Autant de réflexions qui toutes manifestent une même tendance et contiennent la même erreur ; on veut se soustraire aux lois de l'Index, on tente d'en nier le caractère obligatoire.

Serait-il vraisemblable qu'il dépende de chacun, selon son caprice, de se

soumettre aux lois de l'Index, que celles-ci soient dépourvues de toute force d'obliger ? Le penser serait d'une candeur déconcertante, et vraiment nous ne croyons pas cette tendance très accentuée chez nous, cette erreur très répandue. Si nous jugeons d'une souveraine importance de faire quelques mises au point sur la valeur des décrets de l'Index, c'est uniquement en vue de définir l'attitude qu'un catholique doit prendre vis-à-vis d'eux.

Observons d'abord que les décrets de l'Index entrent dans la catégorie des lois ecclésiastiques qu'on appelle lois négatives et visent à défendre l'accomplissement de certains actes à l'endroit des livres prohibés. La prohibition d'un livre, lisons-nous au canon 1398, a pour effet qu'on ne peut, sans la permission requise, *ni l'éditer, ni le lire, ni le garder, ni le vendre, ni le traduire, ni le communiquer à d'autres de quelque manière que ce soit.*

Voilà, certes, bien des actes défendus, bien des catégories de personnes atteintes par ce canon du Code. Mais à la réflexion, on s'aperçoit vite que tout est ordonné à préserver le lecteur du contact des livres prohibés. En effet, c'est la lecture des mauvais livres qui est dangereuse et c'est au lecteur que s'adresse en tout premier lieu la défense de l'Index.

Mais parce que les éditeurs, les libraires, les bibliothécaires coopèrent plus ou moins directement à la lecture d'ouvrages défendus, en les fournissant aux lecteurs, ils se trouvent liés par certaines obligations. Ainsi un éditeur catholique, sans avoir obtenu au préalable la permission de l'autorité ecclésiastique, ne peut rééditer un ouvrage qui a déjà été condamné par un décret particulier du Saint-Office, ou imprimer un manuscrit dont l'objet tombe certainement sous le coup de l'un ou l'autre des décrets généraux de l'Index. Il commettrait une faute grave de désobéissance

aux lois de l'Index et même en certains cas encourrait des peines très sévères. En effet, le canon 2318 frappe d'une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège un éditeur qui prête ses services à un apostat, un hérétique, ou un schismatique écrivant l'apologie de l'apostasie, de l'hérésie, ou du schisme. Il frappe aussi d'une excommunication non réservée un auteur ou un éditeur qui fait imprimer le texte des Saintes Ecritures, des annotations ou des commentaires du texte sacré, sans observer les règles et les prescriptions de l'Eglise.

Il est donc faux de prétendre qu'un éditeur puisse se prêter à la publication de n'importe quel ouvrage. Il doit y aller avec prudence, avec la pleine conscience des responsabilités qu'il assume. A cette fin, il saura prendre les renseignements voulus, solliciter l'avis de personnes vraiment qualifiées, mettant autant de soins à apprécier les dangers d'ordre moral d'une publication, qu'à en soupe-

ser les chances de succès ou d'insuccès financier.

Il est également faux de soutenir que les libraires puissent vendre n'importe quel livre. Sans doute leur responsabilité est moindre que celle des auteurs et des éditeurs ; il n'en reste pas moins cependant qu'en vendant des livres à l'Index ils se font dans une certaine mesure les coopérateurs d'une action mauvaise. Aussi le canon 1404 précise-t-il que la vente, le prêt et la conservation de livres notoirement obscènes sont sévèrement défendus. La littérature pornographique, et j'entends celle qui doit être vraiment qualifiée telle, ne pouvant que servir au mal, les libraires n'ont pas plus le droit de la vendre que les éditeurs de la publier et les écrivains de la produire.

Quant aux autres livres prohibés, les libraires ne les garderont en vente qu'après avoir obtenu la permission du Siège Apostolique. En outre, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent prudemment considérer comme ayant le

droit de les demander. Comment s'assureront-ils que les clients jouissent des permissions de l'Index ? Aucun moyen n'est prescrit, et il n'est pas nécessaire de se livrer à une enquête ou de poser des questions indiscrètes. Ce ne serait pas toujours prudent. Le plus souvent, la condition sociale de l'acheteur suffit à tranquilliser la conscience du libraire catholique. Et si l'on songe que les livres à l'Index, qu'il peut avoir la permission de vendre, sont des ouvrages contraires à la saine doctrine catholique dont la lecture n'est pas le fait du grand nombre des lecteurs, on comprend que sa tâche n'ait rien de particulièrement difficile. Il lui suffit de mettre résolument de côté la littérature pornographique et de se munir de la permission requise pour la vente des autres catégories de livres à l'Index.

La même attitude s'impose aux bibliothécaires, encore qu'il faille distinguer les bibliothécaires dans les bibliothèques publiques des propriétaires de ca-

binets de lecture ou de bibliothèques roulantes. Ces derniers, parce que propriétaires des livres qu'ils prêtent ou louent moyennant rétribution, ont la même part de responsabilité que les libraires. Leur cas est en tout point semblable. Aussi doit-on les soumettre aux mêmes obligations et leur tracer la même ligne de conduite : exclusion des livres notoirement obscènes, prêt des autres livres prohibés aux seules personnes vraisemblablement autorisées.

Par contre, le cas des bibliothécaires en fonction dans les bibliothèques publiques est assez différent et permet une plus grande latitude. D'abord la présence de livres prohibés dans la bibliothèque ne dépend pas toujours d'eux. Ils ne sont guère libres de les admettre ou de les refuser. Quant à l'usage de ces livres, ils n'y apportent tout au plus qu'une coopération matérielle, exempte de culpabilité morale. On ne saurait donc leur en faire assumer la responsabilité. Ne sont-ils pas les intermédiaires obligés

des livres qu'ils ont à fournir aux lecteurs ?

Précisons maintenant le devoir du lecteur.

Ce serait se tromper étrangement que de croire responsables des mauvaises lectures les seuls écrivains, les éditeurs, les libraires ou les bibliothécaires. Ceux-ci ont leur responsabilité, c'est entendu, mais — nous tenons à le rappeler — la grande part de responsabilité d'une mauvaise lecture c'est le lecteur qui l'assume ; le grand responsable, c'est lui.

Assurément, le problème des mauvaises lectures serait vite résolu, si tous les auteurs n'écrivaient que pour édifier. Mais cela est impossible, avons-nous fait remarquer à propos de la littérature romanesque. Aussi faut-il chercher ailleurs la solution, essayer de la trouver du côté du lecteur.

C'est un principe de droit naturel qu'un lecteur ne peut s'exposer aux dangers sérieux de perdre la foi ou de pécher contre les bonnes mœurs. La lecture d'un

livre qui constitue pour lui une occasion prochaine d'offenser Dieu, qui est cause de péché volontaire ou l'expose au péril du consentement, doit être consciencieusement écartée, ne fût-elle pas défendue par l'Index lui-même. Elle est une lecture mauvaise.

Or les dangers varient avec les individus. Tous ne sont pas également enclins aux entraînements de l'erreur et de la passion. Là où les uns cèdent, combien d'autres résistent ? Là où les uns succombent, combien d'autres remportent des victoires éclatantes ? A chacun de se connaître et de s'interdire les lectures qui le troublent.

Mais faudra-t-il faire dépendre l'interdiction des mauvais livres du seul tempérament et de la seule fragilité du lecteur ? Qui ne voit les inconvénients de pareille norme ? On se connaît d'ordinaire si mal, et on s'apprécie si mensongèrement, quand la curiosité, la passion troublent la sérénité de l'âme, obnubi-

lent le jugement de l'esprit. Que d'illusions parfois !

Précisément les décrets de l'Index visent à dissiper ces illusions. S'adressant à tous les lecteurs, sans distinction de science, d'âge ou de vertu, ils fournissent à tous un critère objectif de jugement sur la nocivité d'un livre.

Il fut un temps certes, où la législation de l'Index n'était pas toujours acceptée, ni communément mise en pratique. En France, la fameuse formule « *Index non viget, l'Index n'a aucune force de loi* », n'était-elle pas passée en règle de conduite ? En Angleterre, les évêques n'autorisaient-ils pas les catholiques à s'en croire exempts ? Aussi au lendemain de la promulgation de la constitution *Officiorum* de Léon XIII imposant la loi de l'Index à tous les pays, l'épiscopat anglais s'est ému devant la perspective des difficultés de son application. Il fit même une démarche à Rome dans le but de savoir si la constitution pontificale abolissait le *statu quo* jus-

qu'alors existant. La Propagande, au lieu de répondre par un oui ou par un non, au lieu surtout d'admettre le bien fondé juridique, du *non viget in Anglia*, offrit tout simplement aux évêques les plus amples facultés de dispense, afin de leur permettre d'appliquer à leur pays la loi commune.

Il résulte manifestement de cette réponse, que l'intention de Rome est d'imposer la loi de l'Index partout, dans tous les pays. S'il restait un doute dans l'esprit de nos lecteurs, le canon 1396 suffirait à le dissiper. *Les livres condamnés par le Siège Apostolique, y lisons-nous, sont prohibés pour le monde entier et en chacune de leurs versions dans les diverses langues.*

Je dirai même davantage, les défenses de l'Index obligent en conscience. Leur nature, leur objet, leur fin, la solennité significative des moyens prohibitifs que l'Eglise emploie à cet effet, la sévérité des sanctions qu'en certains cas particuliers elle y ajoute, tout le dé-

montre. N'émanent-elles pas de l'autorité suprême de l'Eglise ? Ne s'inspirent-elles pas de l'intérêt public des fidèles, du salut des âmes qu'en dernière analyse elles veulent assurer ? Par l'intermédiaire du bien commun qu'elles prétendent servir, ne se rattachent-elles pas à la loi naturelle, expression permanente de la volonté de Dieu ? Elles réalisent donc toutes les conditions d'une loi juste, et leur valeur impérative engage la conscience chrétienne. Inutile par conséquent de vouloir définir notre attitude vis-à-vis des actes qu'elles interdisent, si l'on ne veut avant tout tracer un devoir d'obéissance.

Cependant il y a lieu de préciser le devoir d'obéissance et son degré de gravité. Il ne s'impose pas toujours avec la même évidence, ni avec la même sévérité. Par exemple, il est plus sévèrement défendu de lire un livre à l'Index, que de le conserver chez soi, sous clef. La lecture d'un livre franchement immoral constitue une faute plus grave de désobéissance.

béissance que l'usage d'un livre de dévotion très orthodoxe, par ailleurs, mais prohibé pour cela seul qu'il n'a pas *l'imprimatur ecclésiastique* requis. Même davantage. Pour qu'un décret prohibitif s'impose à la conscience du lecteur, il a besoin d'être connu, et le lecteur n'a pas la même certitude de la prohibition selon qu'il s'agit d'un décret particulier ou d'un décret général. Je pourrais multiplier les cas, mais pour éviter les confusions et échapper aux risques d'une fausse casuistique, je me contenterai d'offrir une règle de conduite, qui je l'espère, ne péchera ni par rigorisme, ni par laxisme.

Soumission aux décrets particuliers

Les décrets particuliers, avons-nous déjà dit, sont précis. Ils portent sur un ou plusieurs ouvrages d'un auteur que la congrégation du Saint-Office a jugés nocifs et qu'elle a mis à l'Index. Dès lors, un catholique digne de ce nom, s'incline-

ra respectueusement devant ces décisions et y conformera sa conduite dans le choix de ses lectures. Elles exigent l'obéissance et d'autant plus strictement que les prohibitions sont plus formelles, plus explicites. Pour les connaître, il suffit de jeter un coup d'œil sur le catalogue officiel de l'Index, dont la dernière édition française date de 1930. Il reste seulement qu'il faille avoir ce catalogue sous la main, ou pouvoir le consulter commodément et en faire une lecture intelligente. Des difficultés ne manquent pas de surgir dans l'esprit du lecteur sur le sens de certaines expressions employées dans quelques décrets. Je me permets d'en signaler deux qui causent parfois un certain étonnement.

Si vous ouvrez le catalogue au nom d'Anatole France ou d'Emile Zola, vous lisez que toutes leurs œuvres, *omnia opera*, sont à l'Index. Dans quel sens faut-il prendre cette expression ? Faut-il l'entendre de tous leurs écrits sans aucune exception, même des ouvrages posté-

rieurs au décret de condamnation ? Le catalogue de 1930 ne donne pas la réponse, mais nous la trouvons dans celui de 1900. La voici. « Lorsqu'on met à l'Index tous les écrits d'un auteur, sont prohibés seulement ceux qui traitent de religion, ou ceux qui ne traitant pas de religion sont cependant défendus soit par un décret général, soit par un décret spécial ». Par conséquent, des exceptions sont possibles. Donnons en exemple *Le Rêve* d'Emile Zola qu'on s'accorde à excepter du décret global frappant son auteur, parce que ce dernier ouvrage ne traite pas de religion, n'est prohibé par aucun décret spécial et ne tombe sous aucun des décrets généraux de l'Index. Quant aux écrits postérieurs à la condamnation, le même texte dit qu'il ne sont pas atteints par le décret, mais seulement sont considérés comme suspects et présumés à juste titre tomber sous quelqu'un des décrets généraux, à moins que le repentir bien connu de l'auteur ne fasse céder cette présomption.

Une autre expression du catalogue demande d'être expliquée. Ouvrez-le aux noms d'Honoré de Balzac, des deux Dumas, père et fils, de Georges Sand, et vous verrez que tous leurs romans, *omnes fabulae amatoriae*, sont prohibés. Sur le sens de cette expression le catalogue de 1900, qui a interprété officiellement le terme *omnia opera*, ne fournit aucune explication ; *silet*, comme on dit en langage juridique. Pouvons-nous dès lors lui donner une interprétation analogue à la formule plus générale *omnia opera*, et admettre des exceptions ? Il semble bien, car dans une occurrence semblable, il faut recourir aux lieux parallèles, ainsi que l'exigent les lois d'interprétation du code. Nous croyons donc que la formule *omnes fabulae amatoriae*, ne doit pas avoir un sens plus absolu que la clause *omnia opera*. Si à la condamnation des œuvres d'un écrivain échappent les écrits qui ne traitent pas de religion et ne sont par ailleurs atteints, ni par décret général, ni par dé-

cret particulier, à la condamnation globale de l'œuvre romanesque d'un romancier, échappent ceux de ses romans qui ne sont pas des romans d'amour impur, ou des récits formellement obscènes.

Mais, demandera-t-on, qui fera connaître les exceptions aux décrets globaux frappant un auteur ? La question ressemble en tout point à celle que nous posons plus loin à propos des catégories de livres condamnées par un décret général et que nous formulons dans les termes suivants : qui nous dira que tel livre tombe dans l'une ou l'autre des catégories atteintes par les décrets généraux de l'Index ? Comme les deux questions exigent une solution identique, on nous permettra d'y référer le lecteur.

A ces notes explicatives, ajoutons quelques précisions sur le sens même des décrets prohibitifs de l'Index, sur leur valeur théologique. L'examen de leur variété nous aidera à mieux comprendre le devoir d'obéissance qu'ils imposent.

Généralement les décrets du Saint-Office concernant la condamnation des livres sont de simples mesures disciplinaires. Ils n'ont d'autre effet que d'interdire aux fidèles la lecture des ouvrages incriminés. Qu'on les juge opportuns ou non, justifiés ou arbitraires, ils constituent un acte positif de l'autorité compétente et obligent en conscience à l'instar de toute loi ecclésiastique. Bien plus, destinés à la protection du bien général, ils s'imposent dans les cas particuliers où le danger auquel ils veulent parer ne se vérifie pas. Rien d'étonnant à cela. C'est le sort de tout précepte général prohibitif qui, pour écarter un mal commun, exige l'obéissance de tous, même de certains sujets pour lesquels la loi n'aurait aucune raison d'être.

Mais comme la condamnation d'un livre peut s'appuyer sur des motifs de qualité différente, selon qu'ils sont d'ordre disciplinaire, moral ou doctrinal, l'interdiction de la lecture sera plus ou moins rigoureuse, et plus ou moins grave

la désobéissance de celui qui passe outre.

On sait par exemple, que des livres sont quelquefois prohibés à cause de circonstances particulières extérieures au contenu du livre. C'est le cas de certaines compilations de documents pontificaux figurant au catalogue de l'Index uniquement parce qu'elles sont incomplètes, l'auteur ayant supprimé une pièce ou incorrectement reproduit une autre. C'est le cas aussi de quelques livres de piété, de quelques récits de miracles, dont l'usage est interdit aux fidèles parce qu'ils ont été publiés sans autorisation et sont dépourvus de garanties suffisantes d'orthodoxie. Il y a un grave intérêt pour la société chrétienne à ce que les livres de ce genre ne soient pas mis en circulation, sans le contrôle préalable de l'autorité. Mais faudra-t-il croire ces livres aussi sévèrement prohibés que ceux qui le sont pour des motifs d'ordre moral ? Le devoir d'obéissance, quand il s'agit de ces trop nombreux romans nomi-

mément inscrits au catalogue de l'Index parce qu'ils raillent la religion, les bonnes mœurs au point de troubler l'esprit, le cœur, les sens, de les porter au mal, ne s'impose-t-il pas avec une rigueur plus grande ? Oui, assurément, car le danger moral de pareilles lectures est autrement grave que celui provenant de publications bonnes en soi, mais réprochées parce que leurs auteurs n'ont pas observé les prescriptions de l'Eglise.

Nous ferons le même raisonnement à l'endroit des décrets disciplinaires inspirés de considérations doctrinales. Ils obligent plus sévèrement que les décrets qui s'appuient sur de simples motifs de discipline, voire sur les exigences de la morale. En effet, les erreurs de doctrine, parce qu'elles atteignent les sources mêmes de la vie de la raison et de la foi dans l'âme humaine, sont en soi plus dangereuses que les immoralités et les écarts de discipline. Aussi doivent-elles être impitoyablement dénoncées partout où elles se rencontrent, fût-ce dans un

livre déjà muni de *l'imprimatur ecclésiastique*, comme la chose peut arriver.

De fait, un grand nombre de décrets particuliers atteignent de semblables ouvrages, et il n'y a pas à en être surpris, car *l'imprimatur ecclésiastique* n'est pas nécessairement une garantie d'orthodoxie. Il signifie simplement que les censeurs n'ont pas de motifs suffisants, assez graves et assez précis, pour interdire la publication du livre examiné. Il peut donc arriver qu'à la suite d'un examen minutieux, la congrégation du Saint-Office découvre dans ces livres des passages dont elle s'inquiète, où semblent se refléter des tendances sur lesquelles sa vigilance est déjà en éveil ; ou bien elle y rencontre certaines propositions qui paraissent malsonnantes, inopportunes, aptes à faire scandale. Alors, par mesure de prudence, sans prononcer une condamnation doctrinale, elle dénonce ces livres comme dangereux et en défend sévèrement la lecture aux fidèles.

Mais parfois le Saint-Office étend le sens de ses condamnations. Il arrive qu'il condamne formellement et expressément non seulement le livre, mais encore les doctrines qui y sont préconisées. Le décret qui frappe alors le livre et son contenu est à la fois disciplinaire et doctrinal. Disciplinaire, parce qu'il prohibe le livre, doctrinal parce qu'il condamne des doctrines. La mise à l'Index revêt du coup un caractère particulier ; elle exige des fidèles une obéissance beaucoup plus étendue ; une soumission de l'esprit, une adhésion de l'intelligence et un assentiment intérieur sont requis.

Cependant il y a lieu ici encore d'établir des degrés divers parmi les décrets doctrinaux du Saint-Office, de dresser un tableau de leur valeur respective. Tous ne sont pas infaillibles et n'entraînent pas les mêmes conséquences. Le privilège de l'infailibilité n'est-il pas personnel au Souverain Pontife ? N'est-il pas la garantie que de certaines interventions bien caractérisées ? En effet, pour

qu'un décret doctrinal soit infallible, les conditions suivantes doivent être réalisées :

Que le Pape parle comme Docteur et Pasteur Suprême ;

Qu'il définisse une doctrine concernant la foi ou les mœurs, ou condamne comme hérétique la doctrine contraire ;

Qu'il porte une sentence définitive, avec l'intention suffisamment manifestée d'obliger l'Eglise universelle.

Quand donc, et dans ce seul cas, une semblable intervention, préparée ou non par le Saint-Office, concerne des doctrines contenues dans un livre, elle en prohibe très sévèrement la lecture et déclare hérétique les propositions qu'il contient. Il y a alors faute grave de désobéissance de la part de celui qui transgresse sciemment et volontairement la prohibition, et péché contre la foi à adhérer à une telle doctrine.

De fait, de telles interventions dans la condamnation des livres sont plutôt rares. Ordinairement le soin en est laiss-

sé à la congrégation du Saint-Office, qui, à cette fin, peut définir un point de la doctrine catholique, une question théologique relative à la foi ou à la morale, condamner des propositions en les qualifiant d'erronées, de téméraires, d'hérétiques.

Or quand le Saint-Office, par un acte d'autorité, déclare des doctrines fausses, peu sûres et pleines de dangers, il faut les juger telles ; un catholique doit imposer silence à ses opinions personnelles, faire un acte de foi dans la sagesse et l'opportunité de semblables décisions. Elles sont portées en pleine connaissance de cause, et selon les exigences de la plus stricte prudence.

Dieu merci, les membres de cette congrégation ont une science théologique qui garantit leur compétence. Ils étudient longuement et consciencieusement les questions soumises à leur tribunal, procèdent avec une lenteur qui les met en garde contre les surprises de l'erreur, et finalement ne prononcent la sentence

de condamnation qu'après avoir reçu l'approbation du Souverain Pontife. Sans doute, cette approbation du Souverain Pontife, si elle est donnée en *forme commune*, ne change pas la nature du décret, qui est et reste un décret de la Sacrée Congrégation, mais elle en accroît la force morale et lui donne une fermeté plus grande. Proportion gardée, nous lui devons un assentiment religieux du même genre que celui que nous devons aux décrets pontificaux non infaillibles.

A plus forte raison, ajouterons-nous, si l'approbation est donnée en *forme spéciale*, c'est-à-dire si le Souverain Pontife manifeste clairement sa volonté de décider par lui-même, de sa propre autorité, car alors « l'approbation transforme la décision de la congrégation en un acte proprement et strictement papal, émanant directement de l'autorité suprême du Souverain Pontife. Le suffrage des cardinaux qui a précédé n'a plus qu'une valeur consultative. Le Pape fait cette

décision sienne, et elle vaut, elle oblige par son autorité immédiate »⁽¹⁾. Est-elle pour autant infaillible ? Pas toujours. Elle le deviendrait seulement dans les conditions que nous avons énumérées plus haut. De fait, il y a beaucoup de décrets du Saint-Office approuvés *en forme spéciale* qui ne sont pas infaillibles, « parce que le Saint Père, tout en donnant une décision, une direction rigoureusement et universellement obligatoire, n'a pas entendu prononcer un jugement définitif et absolu sur la question »⁽²⁾.

Mais pour que nous soyons tenus d'obéir en adhérant intellectuellement à une décision du Saint-Siège, il n'est pas nécessaire qu'une autorité infaillible intervienne. « Les catholiques, écrivait Pie IX, dans une lettre célèbre adressée à l'archevêque de Munich, le 21 décembre 1863, sont obligés en conscience d'accep-

(1) CHOUFIN, *Valeur des décisions du Saint-Siège*, p. 76.

(2) *Ibidem*, p. 78.

ter et de respecter non seulement les dogmes définis, mais ils doivent en outre se soumettre, soit aux décisions doctrinales qui émanent des congrégations pontificales, soit aux points de doctrine, qui d'un consentement commun et constant, sont tenus dans l'Eglise comme des vérités et des conclusions théologiques tellement certaines, que les opinions opposées, bien qu'elles ne puissent être qualifiées d'hérétiques, méritent cependant quelque autre censure théologique ». Par conséquent, refuser de se soumettre aux décisions doctrinales du Saint-Office, sous le fallacieux prétexte qu'elles ne sont pas infaillibles, c'est le propre d'un esprit en révolte, et cela n'est pas sans un grave détriment pour la profession de la foi catholique. Par ailleurs, la soumission à ces décrets est parfaitement conforme à la raison, car elle s'appuie sur le droit imprescriptible qu'a l'Eglise de protéger la vérité catholique et d'écartier des esprits les idées estimées à juste titre nuisibles à la foi.

Soumission aux décrets généraux

Contrairement aux décrets particuliers qui sont précis et bien individualisés, les décrets généraux de l'Index sont formulés à la manière d'un principe. Au lieu de condamner un ou plusieurs ouvrages nettement indiqués, comme c'est le cas d'un décret particulier, ils condamnent en bloc et d'avance tous les livres qui entrent dans l'une ou l'autre des catégories prohibées. Ce dernier mode de prohibition est certes beaucoup plus rapide que le premier, et n'en comporte pas moins la même conséquence. En effet, il importe peu qu'un livre soit prohibé par un décret particulier ou par un décret général : les fidèles ne peuvent, sans la permission requise, *ni l'éditer, ni le lire, ni le garder, ni le vendre, ni le traduire, ni le communiquer à d'autres de quelque façon que ce soit* (canon 1398). Par suite, la seule attitude qu'un catholique doit prendre vis-à-vis des décrets généraux, c'est celle de l'obéissance, de la soumission.

Mais une difficulté considérable se rencontre dans l'application de ces décrets. La voici. Pour que le devoir d'obéissance s'impose à la conscience du lecteur dans un cas concret, il est absolument nécessaire d'avoir la certitude que le livre en question tombe sous le coup de l'un ou l'autre de ces décrets. Or comment le savoir ?

Il y a à cette fin des informations autorisées, et d'autres qui ne le sont pas ; des renseignements qui obligent à l'obéissance, d'autres qui ne s'imposent qu'à la prudence. Prenons-en connaissance.

Je suppose que vous voulez faire usage d'une Bible ou lire un récit d'apparitions, de visions, de prophéties, de miracles, voire de dévotions nouvelles. Le premier soin qui vous incombe est d'y rechercher un signe placé au commencement de l'ouvrage, à savoir *l'imprimatur ecclésiastique*. S'il s'y trouve, il suffit à tranquilliser votre conscience, vous pouvez lire le livre. Mais si le signe

est absent, vous ne pouvez plus faire la lecture du livre sans désobéir aux décrets généraux de l'Index. En effet, ces deux catégories de livres : éditions de la Bible, texte ancien ou traduction, récits d'apparitions, de visions, de prophéties, de miracles et de dévotions nouvelles, qui ne portent pas l'estampille de la censure ecclésiastique sont par le fait même à l'Index, et formellement prohibées. Elles peuvent ne présenter aucun danger, être parfaitement orthodoxes, même destinées à édifier. Seulement parce que leurs auteurs n'ont pas respecté les prescriptions canoniques imposées à leur endroit et ne les ont pas soumises à l'approbation des autorités ecclésiastiques, la prudence de l'Eglise les interdit aux fidèles. La règle peut paraître sévère, mais combien elle est justifiée par la présomption générale de danger qui plane sur ce genre de littérature.

Autre cas maintenant. Le livre que vous voulez lire est un traité de religion,

ou de superstition, ou du duel, ou du divorce, ou de la discipline de l'Eglise, ou de toute autre matière analogue, religieuse ou morale. Vous pouvez bien y rechercher *l'imprimatur ecclésiastique* et l'y trouver, car si leurs auteurs sont des catholiques, prêtres ou laïcs, il est exigé, ces matières étant du domaine réservé à l'Eglise. Mais si vous ne le trouvez pas, vous ne pouvez conclure que le livre soit par le fait même prohibé, puisque *l'imprimatur ecclésiastique* n'est pas exigé des écrivains catholiques au point que son absence suffise à faire tomber un ouvrage sous l'un ou l'autre des décrets généraux de l'Index, et qu'on ne saurait l'exiger des auteurs étrangers à notre foi.

Faute de ce signe, comment reconnaîtrez-vous que de tels ouvrages soient prohibés ? Quels moyens aurez-vous de savoir qu'ils entrent certainement dans l'une ou l'autre des catégories condamnées et que pour autant la lecture vous en est défendue ?

Assurément, une intervention du Saint-Office est la voie la plus sûre pour le savoir. Elle est quelquefois indiquée pour certains livres, qui ont besoin d'être expressément désignés comme tels, quand leur titre, leur apparence, la renommée de leur auteur peuvent, dans l'opinion commune des fidèles, les faire passer à tort pour inoffensifs « Il faut, lisons-nous dans la préface du catalogue de l'Index, édition latine de 1922, une raison particulière pour que les congrégations romaines marquent d'un spécial cailloux noir un livre que les décrets généraux placent déjà dans la catégorie des ouvrages interdits. Cette raison, elle est fournie le plus souvent par une dénonciation, émanant d'un évêque ou d'un autre personnage autorisé, lequel signale au Saint-Siège le caractère nocif et dangereux de tel écrit ».

Or quand une telle déclaration a lieu, elle indique *obligatoirement* à tous les fidèles que le livre ainsi mentionné tombe certainement sous l'une ou l'autre

des condamnations globales de l'Index. Bien plus, ce livre devient l'objet d'une condamnation particulière, et aucun catholique ne peut le lire, sans avoir la permission de l'autorité ecclésiastique. Il désobéirait gravement aux lois de l'Index.

D'autres fois, c'est l'évêque d'un diocèse qui intervient. Après avoir examiné consciencieusement un livre paru ou en circulation dans son diocèse, il le juge atteint par un des douze décrets généraux de l'Index, et fait une déclaration dans ce sens. Vous avez alors un témoignage explicite. Mais ce témoignage vous oblige-t-il en conscience ? Etes-vous tenu en conscience de vous y conformer et de vous interdire la lecture de l'ouvrage en question ?

Deux hypothèses peuvent être envisagées.

Si vous êtes le sujet de cet évêque, son diocésain parce que vous habitez dans son territoire, vous devez tout simplement vous soumettre et accepter par obéissance sa déclaration. Vous ne pou-

vez lire l'ouvrage ainsi déclaré interdit. En concluez-vous qu'il s'agisse là d'une simple défense de votre évêque? Non pas. Il s'agit bien d'une défense de l'Index, car c'est en vertu d'un des décrets généraux de l'Index que le livre est prohibé. Seulement parce qu'il faut savoir que ce livre tombe certainement sous un de ces décrets pour qu'il vous soit défendu, votre évêque vous le déclare, et vous, son diocésain, êtes obligé d'y conformer votre conduite.

Dans une autre hypothèse, je suppose que vous n'êtes pas le sujet de cet évêque, parce que vous n'habitez pas dans son diocèse, mais dans un diocèse voisin. Sans doute vous n'êtes pas lié, comme le diocésain lui-même, par sa déclaration, car à l'encontre d'une déclaration du Saint-Office qui oblige tous les fidèles, une déclaration épiscopale n'oblige strictement que les sujets. Mais aurez-vous raisonné juste, si voulant lire un livre que vous soupçonnez dangereux, vous faites la réflexion suivante : il est pos-

sible que ce livre tombe sous l'un ou l'autre des décrets généraux de l'Index, et que la lecture m'en soit défendue. J'ai même là-dessus un témoignage d'un évêque qui s'est prononcé ouvertement pour la condamnation. Mais réflexion faite, vous vous dites : cet évêque n'est pas mon supérieur ecclésiastique, je ne suis pas son diocésain. Il n'a donc pas autorité sur moi, et par conséquent sa déclaration ne m'engage pas, je puis lire ce livre. Votre réflexion n'est certes pas tout à fait mauvaise, mais elle n'est pas tout à fait bonne. Vous n'avez pas tort quand vous dites que l'appréciation d'un évêque, qui n'est pas votre supérieur ecclésiastique, ne vous engage pas *obligatoirement* à omettre votre lecture. Mais vous n'avez pas raison quand vous affirmez qu'elle ne vous engage pas du tout, puisque entre vous *engager obligatoirement* et ne pas vous *engager du tout*, il y a place pour une autre sorte d'obligation : à savoir une obligation prudentielle.

En effet, si un évêque intervient pour déclarer que le livre dont la lecture vous tente est atteint par un des décrets généraux de l'Index, la prudence vous avertit alors qu'il y a au moins une présomption sérieuse de prohibition et que vous ne pouvez sans raison suffisante aller contre.

Mais quand aucun signe extérieur, aucune intervention autorisée d'un évêque ou du Saint-Office ne font connaître les livres prohibés en vertu des décrets généraux, laissera-t-on au lecteur le soin de juger par lui-même ces livres et de le faire au moyen de la lecture ? Assurément non, car autant vaudrait recommander de goûter au poison pour s'assurer de sa nocivité, de toucher au feu pour constater qu'il brûle. Dans une pareille occurrence, le lecteur a tout simplement le devoir de se renseigner, et la chose est relativement facile, car il y a à cette fin, des instruments d'informations. Signalons les *Romans à lire et à proscrire* par l'abbé Bethléem et la *Revue des lec-*

tures, dont le même abbé est le directeur.

Ce serait sans doute exagérer le caractère de semblables informations et de toutes celles qui leur ressemblent que de les doter d'une valeur obligatoire pour la conscience des lecteurs. Les appréciations de l'abbé Bethléem et de ses collaborateurs ne se présentent pas avec une telle prétention. Elles s'adressent tout simplement à la prudence chrétienne. « Ceux qui méprisent nos conseils, est-il dit dans la préface de *Romans à lire et à proscrire*, et qui sans être assez sûrs d'eux-mêmes, s'engageront plus avant que nous le leur permettons, ne feront pas tous naufrage ». C'est dire qu'on peut diverger d'opinion avec l'abbé Bethléem sur plus d'un ouvrage, et de fait on trouve dans des revues très sérieuses des jugements tout différents. Seulement, il reste que la *Revue des lectures* a rendu et rend des services signalés.

Enfin, pour qui n'aurait pas cette revue ou ne pourrait facilement la con-

sulter, comme le cas n'est pas rare, et n'aurait aucun autre renseignement, par exemple un compte-rendu bibliographique sérieux, il n'y a d'autre alternative que de se former une opinion personnelle et de décider pour son propre compte si tel livre entre dans l'une des catégories visées par les règles générales de l'Index. A l'intention du lecteur nous rappelons toutefois que de nombreuses catégories de livres sont interdites en vertu des règles générales pour leur caractère positivement mauvais. Ce sont les livres écrits contre la religion, les croyances de l'Eglise et les bonnes mœurs. Aussi quand on s'aperçoit que le livre qu'on lit revêt ce caractère, on doit aussitôt en abandonner la lecture. Les décrets généraux le commandent impérieusement.

APPENDICE

Nous donnons ici le texte même du code de droit canonique sur la censure et la prohibition des livres.

CANON 1384, PAR. 1. L'Eglise a le droit d'exiger que les fidèles ne publient pas de livres qu'elle ne les ait au préalable jugés et reconnus, comme aussi de prohiber, pour de justes motifs, des livres de n'importe quel auteur.

PAR. 2. Les prescriptions de ce titre concernant les livres sont applicables, sauf s'il conste du contraire, aux journaux, aux périodiques et à toutes les autres publications.

CHAPITRE I

De la censure préalable des livres

CANON 1385, PAR. 1. Il est défendu, même aux laïques, d'éditer sans la censure ecclésiastique préalable :

- 1° Les livres des Saintes Ecritures ainsi que les notes et les commentaires qui les accompagnent ;
- 2° Les livres qui ont pour objet les Saintes Ecritures, la sacrée théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canonique, la théodicée, l'éthique, ou toute autre science religieuse ou morale ; les livres et opuscules de prières, de dévotion, de doctrine, d'instruction religieuse, morale, ascétique, mystique et autres semblables, bien qu'ils paraissent conduire à la piété ; et en général tout écrit où se trouvent des passages intéressant particulièrement la religion et l'honnêteté des mœurs ;
- 3° Les images sacrées, de quelque manière qu'elles soient imprimées,

qu'elles soient ou non accompagnées de prières.

PAR. 2. La permission de publier les livres et images dont il est question au par. 1 peut être donnée soit par l'Ordinaire du lieu où sont publiés ces livres et images, soit par l'Ordinaire du lieu où ils sont imprimés. Toutefois si l'un des Ordinaires compétents refuse la permission sollicitée, l'auteur ne peut demander à un autre Ordinaire sans lui manifester ce refus.

PAR. 3. Les religieux, en outre, doivent obtenir antérieurement à la faculté de l'Ordinaire, la licence de leur Supérieur majeur.

CANON 1386, PAR. 1. Il est défendu aux clercs séculiers, sans le consentement de leur Ordinaire, et aux religieux, sans la permission de leur Supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu, de publier même des livres traitant de matières profanes, d'écrire dans les journaux, feuilles ou revues

périodiques, ou d'en assumer la direction.

PAR. 2. De même dans les journaux, feuilles ou revues périodiques qui ont coutume d'attaquer la religion catholique ou les bonnes mœurs, les laïcs catholiques eux-mêmes ne doivent rien écrire, à moins d'y être amenés par une cause juste et raisonnable qui soit approuvée par l'Ordinaire du lieu.

CANON 1387. Tout ce qui concerne les causes de béatification et de canonisation des Serviteurs de Dieu ne peut être publié sans l'autorisation de la sacrée congrégation des Rites.

CANON 1388, PAR. 1. Les livres d'indulgences, recueils, sommaires, plaquettes, feuilles, etc., où il est parlé de leur concession, ne peuvent être édités sans la permission de l'Ordinaire du lieu.

PAR. 2. Il est requis, en outre, la permission du Siège Apostolique, pour livrer à l'imprimerie, en quelque lan-

gue qu'ils soient traduits, soit la collection authentique des prières et des œuvres pieuses, auxquelles le Siège Apostolique a accordé des indulgences, soit le catalogue des indulgences apostoliques, soit le recueil d'indulgences déjà publié mais sans approbation, ou publiant pour la première fois des concessions nouvelles.

CANON 1389. Les collections des décrets des congrégations romaines ne peuvent être *rééditées* qu'avec l'autorisation préalable, en observant les conditions prescrites par les chefs de chaque congrégation.

CANON 1390. Pour les éditions des livres liturgiques ou de parties d'entre eux, ainsi que des litanies approuvées par le Saint-Siège, leur conformité avec les éditions approuvées devra être constatée par l'attestation de l'Ordinaire du lieu où elles sont imprimées ou publiées.

CANON 1391. Les versions en langue moderne des Saintes Ecritures ne peuvent être imprimées, que si elles sont approuvées par le Siège Apostolique, ou si elles sont éditées sous le contrôle des évêques et avec des notes extraites principalement des écrits des saints Pères de l'Eglise et des ouvrages des écrivains savants et catholiques.

CANON 1392, PAR. 1. L'approbation du texte original d'un ouvrage n'est valable ni pour les traductions en une autre langue, ni pour les éditions ultérieures ; par suite, les traductions et les nouvelles éditions d'un ouvrage approuvé doivent être munies d'une nouvelle approbation.

PAR. 2. Les extraits des périodiques, publiés à part, ne sont pas considérés comme de nouvelles éditions et par suite n'ont pas besoin d'une nouvelle approbation.

CANON 1393, PAR. 1. Dans toutes les curies épiscopales, il y aura des censeurs d'office, qui examineront les publications.

PAR. 2. Pour remplir leur office, les examinateurs devront écarter toute acception de personnes et n'avoir devant les yeux que les dogmes de l'Eglise et l'enseignement commun des catholiques, contenus dans les décrets des conciles généraux, les constitutions et prescriptions du Siège Apostolique et la pensée commune des auteurs approuvés.

PAR. 3. On choisira pour censeurs, dans l'un ou l'autre clergé, des prêtres recommandables par l'âge, l'érudition, qui dans l'examen des doctrines à approuver ou à rejeter, suivent la voie moyenne et sûre.

PAR. 4. Le censeur doit donner son avis par écrit. Si cet avis est favorable, l'Ordinaire accordera la permission de publier, en la faisant précéder de l'avis du censeur, avec le nom de

celui-ci. C'est seulement dans des circonstances extraordinaires et très rarement, que la mention du censeur pourra être omise, suivant la prudente appréciation de l'Ordinaire.

PAR. 5. On ne devra jamais faire connaître aux auteurs le nom du censeur, avant qu'il ait donné un avis favorable.

CANON 1394, PAR. 1. La permission par laquelle l'Ordinaire autorise la publication, sera donnée par écrit, et devra figurer en tête ou à la fin du livre, feuillet ou image, avec le nom de celui qui l'accorde, le lieu et la date de la concession.

PAR. 2. Si l'on croit refuser la permission, on en indiquera les raisons à l'auteur, sur sa demande, à moins qu'un motif grave ne s'y oppose.

CHAPITRE II

De la prohibition des livres

CANON 1395, PAR. 1. Le droit et le devoir de prohiber les livres pour une juste cause appartiennent non seulement à l'autorité ecclésiastique suprême pour l'Eglise universelle, mais aussi aux conciles particuliers et aux Ordinaires des lieux pour leurs sujets.

PAR. 2. Contre cette prohibition il est permis de recourir au Saint-Siège. Ce recours, toutefois, n'a pas d'effet suspensif.

PAR. 3. L'Abbé d'un monastère indépendant, le Supérieur général d'une congrégation cléricale exempte, avec leur chapitre ou leur conseil, peuvent également, pour un juste motif, prohiber des livres pour leurs sujets. Ont le même pouvoir, s'il y avait péril à tarder, les autres Supérieurs majeurs avec leur conseil, à la condition toutefois qu'ils en ré-

fèrent d'urgence au Supérieur général.

CANON 1396. Les livres condamnés par le Siège Apostolique sont prohibés pour le monde entier et en chacune de leurs versions dans les diverses langues.

CANON 1397, PAR. 1. Il appartient à tout fidèle et surtout aux clercs, aux dignitaires ecclésiastiques et à ceux qui se distinguent par leur science de déférer aux Ordinaires des diocèses ou au Siège Apostolique les livres qu'ils jugent pernicious. Ce soin revient à un titre spécial aux Légats du Saint-Siège, aux Ordinaires des diocèses, aux Recteurs des universités catholiques.

PAR. 2. Il convient que dans la dénonciation des mauvais livres, non seulement le titre du livre soit indiqué, mais encore, dans la mesure du possible, que soient exposées les raisons pour lesquelles on juge la condamnation nécessaire.

PAR. 3. Ceux à qui est faite la dénonciation ont le devoir sacré de garder secret le nom des dénonciateurs.

PAR. 4. Les Ordinaires des lieux veilleront par eux-mêmes, ou, s'il en est besoin, par des prêtres capables, sur les livres qui sont publiés ou mis en vente dans le territoire de leur juridiction.

PAR. 5. Quant aux livres qui exigent un examen plus approfondi, ou ceux pour lesquels une sentence de l'autorité suprême paraît nécessaire afin d'obtenir un effet salutaire, les Ordinaires les déféreront au jugement du Siège Apostolique.

CANON 1398, PAR. 1. La prohibition d'un livre a pour effet qu'on ne peut, sans la permission requise, ni l'éditer, ni le lire, ni le garder, ni le vendre, ni le traduire, ni le communiquer à d'autres de quelque façon que ce soit.

PAR. 2. Aucun livre prohibé ne peut être réédité à moins que, toutes corrections faites, la license n'en ait été

donnée par qui avait prohibé le livre, ou par le supérieur ou par le successeur de celui-ci.

CANON 1399. *Sont prohibés de plein droit.*

1° Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Ecriture, même celles de l'Eglise orientale, publiées par des écrivains non-catholiques; de même aussi les versions en n'importe quelle langue qu'ils auraient faites ou éditées.

2° Les livres de n'importe quels auteurs qui défendent l'hérésie ou le schisme, ou qui, de quelque façon que ce soit, tentent de détruire les fondements mêmes de la religion.

3° Les livres qui, de parti pris, attaquent la religion ou les bonnes mœurs.

4° Les livres de tous les auteurs non catholiques qui traitent *ex professo* de religion, à moins qu'il ne soit évident qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi catholique.

5° Les livres dont il est question aux canons 1385, par. 1, n. 1, et 1391; de plus, parmi ceux dont il est question au can. 1385 précité, par. 1, n. 2, les livres et les opuscules qui racontent des apparitions nouvelles, des révélations, des visions, des prophéties et des miracles, ou qui introduisent des dévotions nouvelles, même sous prétexte qu'elles sont privées, s'ils sont édités sans qu'on ait observé les prescriptions canoniques.

6° Les livres qui attaquent ou tournent en dérision l'un quelconque des dogmes catholiques; ceux qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège Apostolique; ceux qui déprécient le culte divin; ceux qui tendent à ruiner la discipline ecclésiastique et ceux qui, de parti pris, insultent la hiérarchie ecclésiastique, l'état clérical ou religieux.

7° Les livres qui enseignent ou recommandent la superstition de quelque genre qu'elle soit, les sorti-

lèges, la divination, l'évocation des esprits et autres choses semblables.

8° Les livres qui prétendent établir la licéité du duel, du suicide ou du divorce; ceux qui traitant des sectes maçonniques et autres sociétés secrètes, prétendent qu'elles sont utiles et qu'elles ne nuisent ni à l'Eglise ni à la société civile.

9° Les livres qui *ex professo* traitent de choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent.

10° Les éditions des livres liturgiques approuvés par le Siège Apostolique dans lesquelles quelque chose aurait été changé et qui, de ce fait ne concorderaient plus avec les éditions authentiques approuvées par le Saint-Siège.

11° Les livres qui divulguent des indulgences apocryphes ou qui auraient été proscrites ou révoquées par le Saint-Siège.

12° Les images, quel que soit leur mode d'impression, de Notre-Sei-

gneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, des Anges et des Saints ou autres serviteurs de Dieu, qui ne seraient pas conformes au sentiment de l'Eglise et à ses décrets.

CANON 1400. L'usage des livres dont parle le can. 1399, n. 1, et celui des livres édités contre les prescriptions du can. 1391, est permis seulement à ceux qui s'occupent, en quelque manière, d'études théologiques ou bibliques pourvu, toutefois, que l'édition de ces livres soit fidèle et intègre et que, dans leurs prolégomènes ou leurs annotations, ils n'attaquent pas les dogmes de la Foi catholique.

CANON 1401. Les cardinaux de la sainte Eglise romaine, les évêques, même titulaires, et les autres Ordinaires, tout en étant tenus aux précautions nécessaires, ne sont pas atteints par la prohibition ecclésiastique des livres.

CANON 1402, PAR. 1. En ce qui concerne les livres prohibés de plein droit ou par décret du Siège Apostolique, les Ordinaires ne pourront donner de permission à leurs sujets que pour des livres déterminés et seulement dans les cas urgents.

PAR. 2. Que s'ils ont obtenu du Siège Apostolique un indult général pour permettre à leurs sujets de garder et de lire les livres prohibés, ils ne donneront cette permission qu'avec discernement et pour un motif juste et raisonnable.

CANON 1403, PAR. 1. Ceux qui ont obtenu l'autorisation apostolique de lire et de garder des livres prohibés, ne peuvent pour cela lire et garder les livres quelconques proscrits par leurs Ordinaires, à moins que l'indult apostolique ne leur donne expressément la permission de lire et de garder les livres condamnés par n'importe quelle autorité.

PAR. 2. De plus, ils sont tenus, par un grave précepte, de garder ces livres de manière qu'ils ne tombent pas en d'autres mains.

CANON 1404. Les libraires ne doivent ni vendre, ni prêter, ni garder des livres traitant *ex professo* d'obscénités. Quant aux autres livres prohibés, ils ne les garderont en vente qu'après en avoir obtenu la permission du Siège Apostolique. En outre, ils ne les vendront qu'à ceux qu'ils peuvent prudemment considérer comme ayant le droit de les demander.

CANON 1405, PAR. 1. La permission accordée par quelque autorité que ce soit ne soustrait aucunement à la défense faite à chacun par le droit naturel de lire des livres qui exposent le lecteur à un danger spirituel prochain.

PAR. 2. Les Ordinaires des lieux et tous ceux qui ont charge d'âmes avertiront opportunément les fidèles du

péril et du dommage auxquels expose la lecture des mauvais livres et plus particulièrement la lecture des livres prohibés.

CANON 2318, PAR. 1. Encourent *ipso facto* l'excommunication réservée spécialement au Siège Apostolique, au moment même où l'ouvrage est publié, les éditeurs des livres des apostats, des hérétiques et des schismatiques qui défendent l'apostasie, l'hérésie ou le schisme, et aussi tous ceux qui défendent, lisent ou retiennent ces mêmes livres ou d'autres livres nommément condamnés par lettres apostoliques.

PAR. 2. Les auteurs et les éditeurs qui, sans la permission requise, font imprimer les livres des Saintes Ecritures, ou des annotations ou des commentaires des textes sacrés encourent *ipso facto* l'excommunication non réservée.

Table des matières

INTRODUCTION	9
UN ORGANISME EN FORMATION	13
Premier catalogue de l'Index	18
Décrets généraux de l'Index	23
Réforme de l'Index	32
CENSURE ET INDEX	39
Censure	39
Index	46
MISE À L'INDEX	55
Dénonciation des mauvais livres	59
Examen des mauvais livres	63
Condamnation des mauvais livres	67
DÉCRETS GÉNÉRAUX DE L'INDEX	73
Puis-je lire n'importe quelle Bible ?.....	78
Puis-je lire des livres contre ma religion ?	88
Puis-je lire des récits de faits surnaturels ?	97
Puis-je lire des livres de superstition ?	102
Puis-je lire des apologies du divorce et des sociétés secrètes ?	114
Puis-je lire des romans ?	121
NOTRE ATTITUDE VIS-À-VIS DE L'INDEX	133
Soumission aux décrets particuliers	145
Soumission aux décrets généraux	160
APPENDICE	171
Chap. I De la censure préalable des livres	172
Chap. II De la prohibition des livres.....	179

**IMPRIMÉ PAR L'ŒUVRE DE PRESSE DOMINICAINE
NOTRE-DAME DE GRÂCE, MONTRÉAL**